COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Avril 1999 VOLUME 8, NUMÉRO 1

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général

Présidente et vice-présidente par intérim 3

Changements de personnel 3

An 2000 3

Site Web de la CSFO 3

Comités consultatifs 4

Conseil consultatif 6

Renseignements sur les régimes de retraite

Personnes-ressources à l'Unité des politiques des régimes de retraite 7

Personnes-ressources par nom ou type de régime ... 8

Modifications législatives/Politiques de réglementation

Règl. 909 - Règl. de l'Ont. 307/98 9

Règl. 909 - Règl. de l'Ont. 625/98 12

Art. 91 de la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* 13

Publication des décisions rendues en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* 14

Tableau des montants de retrait maximum pour 1999 20

Prestations de survivant pour les conjoints du même sexe 21

Surintendante des services financiers – Avis et ordres

Avis d'intention de rendre un ordre 23

Avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle – Paragraphe 70(5) de la LRR 23

Avis d'intention de consentir à la remise d'un surplus de cotisations à un employeur – Paragraphe 78(4) de la LRR 23

Ordres de liquidation - Article 69 de la LRR 23

Nominations d'administrateurs Article 71 de la LRR 24

Activités du Tribunal

Nomination des membres du Tribunal des services financiers 25

Audiences devant la Commission des régimes de retraite 26

Audiences devant le Tribunal des services financiers 30

Décisions de la Commission - Demandes approuvées depuis octobre 1998 32

Décisions motivées de la Commission – XDEC-41, XDEC-42, XDEC-43 39

Décisions motivées du Tribunal des services financiers- TSF-2 59

Avis

Nouveau formulaire de Sommaire des renseignements actuariels 61

Les publications écrites ou électroniques que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) fournit ou vend sont préparées dans le but de renseigner le grand public sur les régimes de retraite.

Les renseignements contenus dans le présent bulletin ou tout autre produit de la CSFO sont fournis ou vendus par cette dernière étant entendu expressément que ni elle-même ni ses employés n'offrent des conseils ou des services professionnels d'ordre juridique, actuariel, comptable ou autre à l'égard de ces renseignements. La CSFO et ses employés n'assument aucune responsabilité quant aux poursuites, aux coûts, aux dommages ou aux dettes découlant de l'utilisation de tout renseignement contenu dans ses produits ni aux conséquences des mesures prises ou omises par quiconque invoquant la totalité ou une partie de l'information contenue dans le présent bulletin et tout autre produit de la CSFO.

Pour déterminer les prescriptions juridiques, il faut consulter la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 , le Règlement 909 (tel qu'il a été modifié), les dispositions du régime de retraite et de la fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques et les procédures de la CSFO. Il est également conseillé de demander l'avis de professionnels.

Ce document, la propriété du gouvernement de l'Ontario, est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans le consentement écrit de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

S'il est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, le droit d'auteur de la Couronne doit être indiqué.

AUTORISATION

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de reproduire ce document en tout ou en partie à des fins commerciales doit s'adresser au représentant de l'Imprimeur de la Reine.

Analyste principal, droits d'auteur
Publications Ontario
(416) 326-5153
Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1999

ISSN 1481-6288

This document is available in English.

Avis d'ordre général

Présidente et vice-présidente par intérim

Eileen Gillese a démissionné de ses fonctions de présidente de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et de présidente du Tribunal des services financiers le 11 janvier 1999, date de sa nomination comme juge à la Cour de l'Ontario (Division générale). Martha Milczynski a assumé le rôle de présidente et Kathryn Bush celui de vice-présidente, toutes deux par intérim. Colin McNairn reste en poste comme vice-président.

Changements de personnel

Conformément à l'engagement pris par la CSFO de renforcer son savoir-faire dans le secteur des pensions, plusieurs changements sont intervenus à la Direction des politiques et des communications, et plus exactement au niveau de l'Unité des politiques des régimes de retraite, de même qu'à la Direction des régimes de retraite.

Roger Smithies est désormais chef de l'Unité des politiques des régimes de retraite, Jerry Williams conseiller principal en politiques, Mathew Ou analyste principal des politiques et James De Monte analyste des politiques.

Dave Gordon a été nommé directeur par intérim de la Direction des régimes de retraite.

An 2000

Chargée de la réglementation des services financiers en Ontario, la CSFO a tenu les intervenantes et intervenants dans le domaine au courant de leurs responsabilités concernant la continuité de leurs services à l'aube de l'an 2000 et elle va continuer de le faire.

En juin 1998, la surintendante des services financiers a envoyé une lettre à tous les administrateurs de régimes de retraite, leur rappelant qu'il leur incombait de veiller à ce qu'aucun problème informatique dû à l'arrivée de l'an 2000 n'entrave les activités liées à leur régime et ne cause de tort aux participantes et participants de ces derniers. La lettre donnait des exemples de problèmes informatiques prévisibles dans le domaine de l'administration des régimes de pension et comportait en pièce jointe une bibliographie de ressources pour les prévenir.

La CSFO a décidé de mener une enquête pour se faire une meilleure idée de l'état de préparation à l'an 2000 dans le secteur des régimes de retraite. En janvier 1999, elle a envoyé un questionnaire à une centaine d'administrateurs, choisis au hasard en fonction du nombre de personnes participant à leur régime de pension, les invitant à y répondre de façon anonyme. Elle a également affiché ce questionnaire sur son site Web (www.fsco.gov.on.ca) en invitant les administrateurs de régimes de retraite à le remplir.

D'après les réponses reçues jusqu'à ce jour, les composantes essentielles de la plupart des systèmes sont prêts pour l'an 2000 ou vont l'être d'ici le milieu de l'année. La majorité des répondants font de leur mieux pour vérifier l'état de préparation de leurs tiers serveurs, mais ils disent ne pouvoir donner aucune garantie à cet égard. Presque tous mesurent l'ampleur des conséquences d'une défaillance et savent qu'ils peuvent en être tenus responsables. Environ la moitié des répondants estiment devoir mettre en place un plan de mesures exceptionnelles pour parer à tout problème au niveau de leurs systèmes ou de ceux de leurs tiers serveurs. Enfin, la moitié des répondants également ont désigné une personne pour répondre aux questions des membres de leur personnel.

Le site Web de la CSFO - www .fsco.gov.on.ca

Par souci d'efficacité et d'économie, la CSFO envoie les décisions du Tribunal des services financiers uniquement aux parties directement concernées, par la poste. Elle affiche ces décisions, les nouvelles du Conseil et ses autres publications sur son site Web. La plupart des bibliothèques de l'Ontario offrent la possibilité d'accéder

gratuitement à l'Internet. La CSFO continue d'envoyer ses bulletins sur les assurances et sur les régimes de retraite aux intervenantes et intervenants de l'un et l'autre de ces secteurs.

Comités consultatifs

La CSFO dispose de quatre comités consultatifs, à savoir le comité consultatif de la comptabilité et de la certification (anciennement de la comptabilité et de la vérification), le comité consultatif actuariel, le comité consultatif juridique et le comité consultatif de l'investissement. Plusieurs postes vacants au sein de ces comités ont pu être comblés par nomination à l'automne 1998. En décembre 1998, la surintendante, Dina Palozzi, s'est réunie avec chacun de ces comités pour passer en revue les tâches qui lui seront confiées en 1999 dans le cadre des activités de la CSFO.

Le 25 février 1999, la CSFO a organisé le tout premier forum réunissant non seulement les membres des quatre comités consultatifs, mais aussi la surintendante et les cadres dirigeants de la Commission. Ce forum a donné lieu au débat de plusieurs questions touchant les régimes de retraite que la CSFO envisage d'incorporer dans ses stratégies prioritaires pour l'exercice à venir.

Ce forum a permis à toutes les personnes présentes de s'exprimer. La surintendante et ses collègues à la tête de la Direction des régimes de retraite et de la Direction des politiques et des communications ont parlé des priorités de la CSFO, tant stratégiques, que politiques et opérationnelles. Après ce premier exposé, les membres des quatre comités se sont divisés en petits groupes pour discuter des points soulevés et échanger des idées. À l'issue de ces discussions, les personnes présidant chaque comité ont récapitulé les idées avancées.

Le personnel de la CSFO a élaboré des plans pour prendre des mesures à l'égard des points soulevés. La mise en œuvre de ces plans d'action a été confiée à des groupes de travail formés de membres des comités consultatifs et du personnel de la CSFO.

La surintendante et les cadres dirigeants de la CSFO ont aussi à deux reprises rencontré le comité des régimes de retraite de la Fédération du travail de l'Ontario pour parler de questions présentant un intérêt particulier pour les syndicats en qualité de représentants de régimes de retraite. D'autres rencontres sont prévues dans le courant de l'année.

Plusieurs administrateurs et promoteurs de régimes de retraite se sont par ailleurs portés bénévoles pour former un groupe de consultation. La CSFO consultera ce groupe, représentatif d'un grand nombre de régimes privés, publics et syndicaux, de même que des tiers administrateurs, sur des questions aussi diverses que précises.

La surintendante s'est réunie dernièrement avec ce groupe, qui lui a donné son avis sur l'ébauche d'énoncé des priorités de la CSFO pour 2000-2001, de même que sur diverses questions opérationnelles touchant les employeurs et les administrateurs.

Voici une liste révisée des membres des comités consultatifs :

Comité consultatif de l'investissement de la CSFO

Alfred G. Wirth, président
Wirth Associates Inc.

Robert Bertram,
Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Jim Franks,
Frank Russell Company

Bruce J. Grantier,
Scotia Cassels

Elaine Hamilton,
Église unie du Canada

Claire O. Kyle,
TD Asset Management Inc.

Ann Marshall,
James P. Marshall Inc.

Thomas E. Phelps,
Noranda Inc.

Robert R. Rafos,
Newcastle Capital Management Inc.

Marc L. Rouillard,
Watson Wyatt

Comité consultatif actuariel de la CSFO

Allan H. Shapira, Président
Hewitt Associates

Peter Beca,
Aon Consulting Inc.

Art Bicknell,
Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie

Sylvie Charest,
William M. Mercer Limited

K. Paul Duxbury,
The Segal Company Limited

Karen Figueiredo,
Towers Perrin

Patrick F. Flanagan,
Eckler Partners Limited

Karen G. Long, KPMG Actuarial,
Benefits & Compensation Inc.

Kem Majid,
Watson Wyatt

Jean-Claude Primeau,
William M. Mercer Limited

Rob Rosenblat,
Aon Consulting Inc.

Alnasir H. Samji,
Towers Perrin

Comité consultatif de la comptabilité et de la certification de la CSFO

Don Wilkinson, Chair
Deloitte & Touche LLP

Richard Farrar,
Grant Thornton

R. Wayne Gladstone,
Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (RREMO)

Marie Holland,
KPMG Pension Services

Douglas Isaac,
Price WaterhouseCoopers

Neil Jacoby,
Aurion Capital Management Ltd.

Ron Koehli,
L'Institut canadien des comptables agréés de l'Ontario

Bryan Kogut,
BDO Dunwoody

Greg P. Shields,
L'Institut canadien des comptables agréés

Kenneth J. Vallillee,
Arthur Andersen LLP

Karen A Yule,
Ernst & Young

Comité consultatif juridique de la CSFO

Dona Campbell, Présidente
Sack Goldblatt Mitchell

Leigh Ann Bastien,
William M. Mercer Limited

Jeremy Forgie,
Blake Cassels & Graydon

Peter K. Fritze,
Tory Tory Deslauriers & Binnington

Murray Gold,
Koskie & Minsky

Bernard A. Hanson,
Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish

Priscilla H. Healy,
Towers Perrin

Rose Mark,
State Street Trust Company Canada

Gary F. Nachshen,
Stikeman, Elliott

Mary M. Picard,
Fraser Milner

Clifton P. Prophet,
Gowling, Strathy & Henderson

Douglas Rienzo,
Osler, Hoskin & Harcourt

Conseil consultatif

La Commission des services financiers de l'Ontario s'est dotée d'un conseil consultatif chargé de la conseiller et de lui faire des recommandations concernant ses priorités stratégiques, ses frais et cotisations, son fonctionnement et les questions touchant l'industrie en général. Ce conseil consultatif externe aidera la CSFO à s'acquitter de son mandat, qui est de rehausser la confiance du public dans les services financiers dont elle assure la réglementation. Les membres de ce conseil représentent les secteurs des régimes de retraite et des assurances, les sociétés de prêt et de fiducie, les caisses populaires et les credit unions, les coopératives et les courtiers en hypothèques, sans oublier les consommateurs.

Membres du conseil consultatif de la CSFO

Dina Palozzi, Présidente
Commission des services financiers de l'Ontario

Michael Carberry,
Affiliate Insurance Management Inc.

John J. Carter,
Expert-conseil en régimes de retraite

Jeff Contant,
HB Group Insurance Management Ltd.

Tom Delaney,
Tom Delaney Financial Group

Dennis Deters,
The Co-operators Group

David Farrish,
London Life

Jonathan Guss,
Credit Union Central of Ontario

Florence Holden,
Association du Barreau canadien - Ontario (Section des régimes de retraite)

Linda Matthews,
Royal & Sun Alliance

Ross McClellan,
Fédération du travail de l'Ontario

Rayner E. McCullough,
McCullough Sawyer Financial Services

A.D. (Ric) McGratten,
MCAP Mortgage Corporation

Daniel J. Morrison,
Watson Wyatt Worldwide

Isaac Sananes,
Canadian Premier Life Insurance Company

Gerald Soloway,
Home Savings & Loan Corporation

Pierre Tougas,
La Fédération des Caisses Populaires de l'Ontario

Percy Vermeersch,
The Investment Centre

Nick Villani,
Aetna Canada

Donald Wallace,
Association canadienne des individus retraités

Renseignements sur les régimes de retraite

Le code régional pour tous les numéros ci-après est le 416. Le numéro sans frais de la CSFO est le 1-800-668-0128.

PERSONNES-RESSOURCES À L'UNITÉ DES POLITIQUES DES RÉGIMES DE RETRAITE		
NOM	POSTE	TÉLÉPHONE
Roger Smithies	Chef	226-7843
Jerry Williams	Conseiller principal en politiques	226-7771
Mathew Ou	Analyste principal des politiques	226-7772
James De Monte	Analyste des politiques	226-7773

Personnes-ressources par nom ou type de régime

Régimes	Nom	Telephone
(DB) Agriculture, mines et construction (DC) Régimes en M	David Allan	226-7803
(DB) Finances (DC) Régimes à numéros et de CAA à CHA	Gino Marandola	226-7820
(DB) Administration publique, imprimerie, publication (DC) Régimes en F	John Graham	226-7774
(DB) Commerce (DC) Régimes en T	Stanley Chan	226-7806
(DB) Caoutchouc et matières plastiques	Gwen Gignac	226-7812
(DB) Transports, matériel et electricité (DC) Régimes en W, X, Y et Z	Larry Martello	226-7821
(DB) Aliments et boissons (DC) Régimes de L à N	Irene Mook-Sang	226-7824
(DB) Textile et papier (DC) Régimes en S	Jaan Pringi	226-7826
(DB) Métaux de première fusion et machinerie (DC) Régimes en D à O	Rosemin Jiwa-Jutha	226-7816
(DB) Minéraux non métalliques et produits chimiques (DC) Régimes de G à I	Lynda Ellis	226-7809
(DB) Régimes de A à BRI (DC) Régimes en J	Rosemin Jiwa-Jutha	226-7816
(DB) Régimes de BRO à CONR (DC) Régimes en U	Carla Adams	226-7756
(DB) Régimes de Cons à DS (DC) Régimes en A	Irene Mook-Sang	226-7824
(DB) Régimes de DU à FZZ (DC) Régimes en P	Gwen Gignac	226-7812
(DB) Régimes de G à HAZ (DC) Régimes en H	Sharon Polischuk	226-7819
(DB) Régimes de HEA à KMZ (DC) Régimes de CHB à CZZ	William Qualtrough	226-7827
(DB) Régimes de KNA à MOQ (DC) Régimes en B	Larry Martello	226-7821
(DB) Régimes de MOR à PNZ (DC) Régimes en K	Gino Marandola	226-7820
(DB) Régimes de POL à SHE (DC) Régimes en R	Penny McIlraith	226-7822
(DB) Régimes de SHI à TORO (DC) Régimes en E	Stanley Chan	226-7806
(DB) Régimes en TORR et régimes à numéros (DC) Régimes de Q à V	John Graham	226-7774

Modifications législatives/Politiques de réglementation

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 307/98
PRIS EN APPLICATION DE LA
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

PRIS LE 17 JUIN 1998
DÉPOSÉ LE 19 JUIN 1998

MODIFIANT LE RÈGL. 909 DES R.R.O. DE 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

REMARQUE : Depuis le 1er janvier 1997, le Règlement 909 a été modifié par les Règlements de l'Ontario 286/97 et 415/97. Pour les modifications antérieures, voir la Table des règlements qui figure dans le recueil des Lois de l'Ontario de 1996.

1. L'article 2 du Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.

2. (1) L'alinéa 4 (6) b) du Règlement est modifié par substitution de «le surintendant est» à «le surintendant et la Commission sont» à la première ligne.
(2) Le paragraphe 4 (7) du Règlement est modifié par substitution de «selon le cas, et l'actuaire lui présente le rapport» à «selon le cas. Il présente le rapport à la Commission» à la dernière ligne.
(3) Le paragraphe 4 (8) du Règlement est modifié par substitution de «et l'actuaire n'a pas besoin de le lui présenter» à «et n'a pas besoin de le présenter à la Commission» à la dernière ligne.
(4) Le paragraphe 4 (9) du Règlement est modifié par substitution de «au surintendant» à «à la Commission» aux première et deuxième lignes.

3. L'alinéa 6 (5) d) du Règlement est modifié par substitution de «le surintendant» à «la Commission» à la première ligne.

4. (1) Le sous-alinéa 8 (1) b) (iii) du Règlement est modifié par substitution de «le surintendant» à «la Commission» à la deuxième ligne.
(2) L'alinéa 8 (2) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
b) l'avis de proposition de liquidation du régime a été donné au surintendant des régimes de retraite avant le 18 décembre 1991.

5. (1) Le paragraphe 10 (1) du Règlement est modifié par substitution de «le surintendant» à «la Commission» à la deuxième ligne.
(2) Le paragraphe 10 (11) du Règlement est modifié par substitution de «au surintendant» à «à la Commission» à la troisième ligne.

6. L'alinéa 10.1 (1) b) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :
b) le surintendant est convaincu, sur la foi des renseignements et de la preuve qu'il peut exiger de l'employeur ou de l'administrateur, de ce qui suit :

7. L'article 12 du Règlement est modifié par substitution de «au surintendant» à «à la Commission» à la troisième ligne.

8. (1) Les paragraphes 18 (2) à (5) du Règlement sont abrogés.
(2) L'article 18 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
(8.1) Le certificat visé au paragraphe (7) ou (8) est rédigé sous la forme approuvée par le surintendant.

9. Le paragraphe 19 (5.1) du Règlement est modifié par suppression de «auprès du surintendant» à la sixième ligne.

10. (1) La disposition 5 du paragraphe 25 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «au surintendant» à «à la Commission» à la troisième ligne.
(2) La disposition 7 du paragraphe 25 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «du surintendant» à «de la Commission» à la deuxième ligne.
(3) Le paragraphe 25 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit : (2) L'employeur dépose une copie de l'avis exigé par le paragraphe 78 (2) de la Loi avant de le transmettre aux personnes visées à ce paragraphe. (4) Le paragraphe 25 (4) du Règlement est modifié par substitution de «du surintendant» à «de la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

11. L'article 27 du Règlement est abrogé.

12. (1) L'alinéa 28 (2) t) du Règlement est modifié par substitution de «du surintendant» à «de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.
(2) L'alinéa 28 (5) e) du Règlement est modifié par substitution de «au surintendant» à «à la Commission» à la troisième ligne.
(3) L'alinéa 28 (5) g) du Règlement est modifié par substitution de «du surintendant» à «de la Commission» à la deuxième ligne.
(4) Le paragraphe 28 (5.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
(5.1) L'employeur dépose une copie de l'avis exigé par le paragraphe 78 (2) de la Loi avant de le transmettre aux personnes visées à ce paragraphe.
(5) Le paragraphe 28 (6) du Règlement est modifié par substitution de «du surintendant» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

13. (1) L'alinéa 29 (7) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
c) à l'égard duquel aucun ordre n'a été donné aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi.
(2) Le paragraphe 29 (8) du Règlement est modifié par substitution de «jusqu'à ce qu'un ordre soit donné aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi» à «jusqu'à ce que la déclaration prévue au paragraphe 83 (2) de la Loi soit faite» aux deuxième et troisième lignes.
(3) L'alinéa 29 (9) c) du Règlement est modifié par substitution de «si un ordre a été donné aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi» à «si la Commission a fait la déclaration prévue à l'article 83 de la Loi» aux première et deuxième lignes.

14. L'article 33 du Règlement est modifié :
a) par substitution de «Lorsqu'un ordre est donné» à «Lorsque la Commission fait une déclaration» à la première ligne; b) par substitution de «l'ordre» à «la déclaration» à la dernière ligne.

15. (1) Le paragraphe 34 (1) du Règlement est modifié :
a) par substitution de «Lorsqu'un ordre a été donné» à «Lorsque la Commission a fait une déclaration» à la première ligne;
b) par substitution de «lorsque l'ordre est donné» à «au moment de la déclaration» aux troisième et quatrième lignes.
(2) Le paragraphe 34 (2) du Règlement est modifié : a) par substitution de «Lorsqu'un ordre a été donné» à «Lorsque la Commission a fait une déclaration» à la première ligne;
b) par substitution de «lorsque l'ordre est donné» à «au moment de la déclaration» à la quatrième ligne.
(3) Le paragraphe 34 (5) du Règlement est modifié par substitution de «un ordre est donné» à «la Commission fait une déclaration» à la première ligne.
(4) Le paragraphe 34 (7) du Règlement est modifié par substitution de «le surintendant» à «la Commission» à la première ligne.

16. (1) La disposition 2 du paragraphe 45 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les documents du régime qui doivent être déposés à l'appui de la demande d'enregistrement du

régime, aux termes du paragraphe 9 (2) de la Loi (ou d'une disposition qu'il remplace), ou à l'appui d'une demande d'enregistrement d'une modification de régime, aux termes du paragraphe 12 (2) de la Loi (ou d'une disposition qu'il remplace).

(2) La disposition 4 du paragraphe 45 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les documents d'une version précédente du régime qui doivent être déposés à l'appui de la demande d'enregistrement du régime, aux termes du paragraphe 9 (2) de la Loi (ou d'une disposition qu'il remplace), ou à l'appui d'une demande d'enregistrement d'une modification du régime, aux termes du paragraphe 12 (2) de la Loi (ou d'une disposition qu'il remplace).

(3) La disposition 9 du paragraphe 45 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Des copies de la correspondance relative au régime échangée entre l'administrateur et l'une ou l'autre des personnes suivantes au cours des cinq années précédant la date de la demande, à l'exception des renseignements personnels concernant un participant ou un ancien participant à moins que celui-ci n'y ait consenti : i. la Commission ou la Commission des régimes de retraite de l'Ontario ou une personne employée au bureau de l'une ou de l'autre,

ii. le surintendant ou le surintendant des régimes de retraite ou une personne employée au bureau de l'un ou de l'autre.

(4) Les paragraphes 45 (2) à (4) du Règlement sont abrogés.

17. Le paragraphe 76 (1) du Règlement est modifié par suppression de «auprès de la Commission» à la première ligne.

18. La partie III du Règlement est abrogée.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1998.

SECTION : Règlements

NUMÉRO D'INDEX : YREG-29

TITRE : Règlement de l'Ontario 625/98

APPROUVÉ PAR : Le conseil des ministres

PUBLICATION : Gazette de l'Ontario du 19 décembre 1998 et site Web de la CSFO

DATE DE DÉPOSITION : Le 3 décembre 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 909 DES RÈGLEMENTS REFONDUS DE L'ONTARIO DE 1990

PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Remarque : Depuis le 1er janvier 1998, le Règlement 909 a été modifié par le Règlement de l'Ontario 307/98. Pour les modifications antérieures, voir la Table des règlements qui figure dans le recueil des Lois de l'Ontario de 1997.

1. Le paragraphe 8 (3) du Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent plus après le 31 décembre 2000.

SECTION :	Règlements
NUMÉRO D'INDEX :	YREG-30
TITRE :	Article 91 de la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes*
APPROUVÉ PAR :	Le conseil des ministres
PUBLICATION :	Bulletin sur les régimes de retraite 8/1 et site Web de la CSFO
DATE DE SANCTION ROYALE :	Le 18 décembre 1998

Le 18 décembre 1998, jour où de sa sanction royale, l'article 91 de la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes*, L.O. de 1998, chap. 34 (ancien projet de loi 81) a modifié l'article 67 de la Loi sur les régimes de retraite comme suit :

PARTIE IX

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

91. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en totalité ou en partie» après «cédés» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié par insertion de «en totalité ou en partie» après «céder» à la deuxième ligne.

(3) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit dans les cas prescrits ou selon les montants prescrits, sous réserve des conditions prescrites.

SECTION :	Renseignements généraux
NUMÉRO D'INDEX :	I100-003
TITRE :	Publication des décisions rendues en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8
APPROUVÉ PAR :	La surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Bulletin sur les régimes de retraite 8/1 et site Web de la CSFO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er juin 1999

L'ancienne Commission des régimes de retraite («CRRO») rendait publics ses avis et décisions concernant :

a) les demandes à l'égard desquelles la CRRO prenait des décisions de première instance;

b) les audiences devant les comités de la CRRO;

c) divers avis, ordres et nominations d'administrateurs par le surintendant des régimes de retraite;

d) certaines activités d'exécution de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «LRR»).

Le surintendant des régimes de retraite n'avait pas coutume de publier d'autres de ses décisions, plus courantes, concernant notamment l'enregistrement d'un régime ou l'approbation d'un rapport de liquidation.

La Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 a porté constitution de la Commission des services financiers de l'Ontario («CSFO») en remplacement de la CRRO et modifié la LRR de telle sorte qu'à compter du 1er juillet 1998, c'est à la surintendante des services financiers (la «surintendante») qu'il incombe de rendre les décisions de première instance ou d'émettre les avis d'intention en vertu de la LRR. Le Tribunal des services financiers (le «TSF») tient des audiences concernant les décisions ou les avis d'intention de la surintendante. La CSFO continuera de publier les décisions importantes rendues par la surintendante et le TSF en vertu de la LRR.

La présente politique énonce la nature des décisions qui seront rendues publiques. L'information que la CSFO rendra publique à l'égard des décisions ou des avis d'intention conformes à la LRR appartiendra à plusieurs catégories, à savoir :

(1) les décisions définitives de la surintendante sur toute question donnant lieu à l'émission d'un avis d'intention, y compris bon nombre de décisions définitives que la CRRO n'avait pas coutume de publier;

(2) les décisions définitives de la surintendante sur certaines questions ne donnant pas lieu à l'émission d'un avis d'intention, y compris les décisions définitives sur des questions importantes telles que l'attribution de sommes prélevées sur le

Fonds de garantie des prestations de retraite ou la nomination d'administrateurs;

(3) les demandes d'audience devant le TSF concernant des décisions que la surintendante a rendues ou des avis d'émission qu'elle a émis, y compris les dates clés se rapportant à ces audiences;

(4) les décisions du TSF, y compris ses décisions provisoires;

(5) les accusations portées en vertu de la LRR, après la première comparution devant la cour, ainsi que l'issue des poursuites.

La nature des décisions et de l'information que la CSFO de l'Ontario publiera régulièrement concernant les décisions rendues en vertu de la LRR est présentée plus en détail dans l'annexe jointe à la présente politique. La CSFO poursuivra la politique de la CRRO de ne pas publier les décisions de la surintendante concernant des questions de routine, telles que l'approbation d'un rapport de liquidation.

ANNEXE

Information rendue publique - Catégorie (1) :
Décisions de la surintendante sur toutes les questions donnant lieu à l'émission d'un avis d'intention

DÉCISION DE LA SURINTENDANTE	DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LRR
refuser d'enregistrer un régime de retraite	18(1)(a), 89(1)
révoquer l'enregistrement d'un régime de retraite qui n'est pas conforme à la LRR et aux règlements	18(1)(b), 89(1)
révoquer l'enregistrement d'un régime de retraite qui n'est pas administré conformément à la LRR et aux règlements	18(1)(c), 89(1)
refuser d'enregistrer une modification apportée à un régime de retraite	18(1)(d), 89(1)
révoquer l'enregistrement d'une modification qui n'est pas conforme à la LRR et aux règlements	18(1)(e), 89(1)
refuser l'approbation visée au paragraphe 31(3) ou 31(4) si elle estime que la base retenue comme condition préalable à l'affiliation au régime de retraite d'employés à temps partiel n'est pas équivalente aux gains mentionnés dans le paragraphe	31(5), 89(4)
rendre ou refuser de rendre un ordre exigeant qu'un administrateur accepte un employé comme membre d'une catégorie d'employés pour laquelle un régime de retraite est établi ou maintenu	33(1), 89(3)
refuser d'approuver un paiement aux termes du paragraphe 42(1) (transfert de la valeur de rachat) s'il ne satisfait pas aux exigences prescrites	42(7), 89(4)
assortir de conditions l'approbation d'un paiement aux termes du paragraphe 42(1) qui ne respecte pas les restrictions prescrites	42(8), 89(4)
ordonner ou refuser d'ordonner dans certaines circonstances qu'une personne qui a reçu un paiement en vertu du paragraphe 42(1) rembourse le montant du paiement	42(9), 89(2)(a)
refuser d'approuver l'acquisition visée au paragraphe 43(1) (constitution d'une pension avec acquisition de garanties auprès d'une compagnie d'assurance) si l'acquisition prévue ne respecte pas les restrictions prescrites	43(3), 89(4)
approuver l'acquisition visée au paragraphe 43(3) sous réserve des conditions qu'elle considère appropriées dans les circonstances	43(4), 89(4)
ordonner ou refuser d'ordonner dans certaines circonstances qu'une personne qui a reçu un paiement en vertu du paragraphe 43(1) rembourse le montant du paiement	43(5), 89(2)(b)
refuser de consentir au remboursement des cotisations à un participant ou un ancien participant	63(7) et (8), 89(4)
ordonner la liquidation d'un régime de retraite	69(1), 89(5)

DÉCISION DE LA SURINTENDANTE	DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LRR
refuser d'autoriser un paiement sur la caisse de retraite qui a fait l'objet d'un avis d'intention de liquider tant que la surintendante n'a pas approuvé le rapport de liquidation	70(3), 89(4)
refuser d'approuver un rapport de liquidation	70(5), 89(4)
autoriser ou refuser d'autoriser le prélèvement d'une somme excédentaire sur une caisse de retraite qui continue d'exister pour payer un employeur	78(1), 79(1), 89(3.1)
consentir ou refuser de consentir à la remise d'un surplus à un employeur	78(4), 89(3.2)
refuser de consentir au transfert de l'actif de la caisse de retraite d'un employeur à celle d'un autre auquel il cède ou vend ses affaires ou l'actif de ses affaires	80(4) et (5), 89(4)
ordonner ou refuser d'ordonner que le cessionnaire remette à la caisse de retraite l'actif transféré sans le consentement préalable de la surintendante exigé par le paragraphe 80(4)	80(6), 89(2)(c)
refuser de consentir au transfert d'actif de la caisse de retraite d'un premier régime de retraite caisse de retraite d'un nouveau régime	81(4) et (5), 89(4)
ordonner ou refuser d'ordonner que le cessionnaire remette à la caisse de retraite l'actif transféré sans le consentement préalable de la surintendante exigé par le paragraphe 81(4)	81(6), 89(2)(d)
refuser de consentir au transfert d'actif d'une caisse de retraite à une autre dans les circonstances où les articles 42 et 80 et les paragraphes 81(1) à 81(7) ne s'appliquent pas	81(8), 89(4)
déclarer ou refuser de déclarer, par ordre, que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique à un régime de retraite	83(1), 89(2)(d.1)
ordonner ou refuser d'ordonner dans certaines circonstances à un administrateur ou à une autre personne de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite	87(1), 89(2)(e)
ordonner ou refuser d'ordonner à un administrateur la rédaction d'un nouveau rapport d'évaluation en précisant les hypothèses ou les méthodes, ou les deux, qui sont utilisées dans la rédaction du nouveau rapport	88, 89(2)(f)

Information rendue publique - Catégorie (2) :
Décisions définitives de la surintendante sur des questions ne donnant pas lieu à l'émission d'un avis d'intention

DÉCISION DE LA SURINTENDANTE	DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LRR
exiger de l'administrateur qu'il transmette un avis de cette modification	26(1)
rendre un ordre dispensant l'administrateur de l'avis prévu au paragraphe 26(3)	26(4)
nommer un administrateur pour un régime de retraite qui n'en a pas	71(1)
agir comme administrateur pour un régime de retraite qui n'en a pas	71(1)

attribuer des sommes prélevées sur le Fonds de garantie	Règlement 909, par. 34(7)
toute autre décision particulière que la surintendante désire rendre publique	

Information rendue publique - Catégorie (3) : Demandes d'audiences de la CSF concernant des décisions ou des avis d'intention de la surintendante, y compris les dates clés s'y rapportant

DÉCISION DE LA SURINTENDANTE	DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LRR
demandes d'examen de la CSF concernant des décisions ou des avis d'intention de la surintendante, y compris les dates clés s'y rapportant	89

Information rendue publique - Catégorie (4) : Décisions de la CSF, y compris les décisions provisoires

DÉCISION DE LA SURINTENDANTE	DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LRR
décisions de la CSF, y compris les décisions provisoires	89

Information rendue publique - Catégorie (5) : Accusations portées en vertu de la LRR et issue des instances connexes

DÉCISION DE LA SURINTENDANTE	DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LRR
accusations portées contre quiconque pour contravention à la LRR, aux règlements et aux ordonnances rendues en vertu de la LRR	109
déclarations de culpabilité et peines issues des accusations portées en vertu de la LRR, y compris les jugements rendus en appel	110

SECTION :	Fonds de revenu viager (FRV)/Compte de retraite avec immobilisation des fonds
NUMÉRO D'INDEX :	L050-655
TITRE :	Tableau des montants de retrait maximum pour 1999
APPROUVÉ PAR :	La surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Bulletin sur les régimes de retraite 8/1 et site Web de la CSFO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 4 janvier 1999

Le tableau ci-joint a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario. On peut se procurer des copies supplémentaires du tableau et des articles publiés par la Commission des services financiers de l'Ontario sur les FRV de l'Ontario auprès de la réception de la CSFO au 4e étage du 5160, rue Yonge, North York (Ontario).

Hypothèses retenues au titre des intérêts pour le tableau de la page 2 :

1) 6 %, soit le taux le plus élevé entre celui du CANSIM B14013 pour le mois de décembre 1998 (5,08 %) et 6 %, pour les 15 premières années;

2) 6 % pour les années suivantes jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du régime atteint l'âge de 90 ans. (L'hypothèse des 90 ans ne sert qu'au calcul du montant du retrait maximum. Le solde des FRV doit être utilisé pour acheter une rente viagère avant la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du régime atteint l'âge de 80 ans.)

Les pourcentages inscrits doivent être calculés au pro rata pour le premier exercice s'il compte moins de douze mois. Une partie de mois est considérée comme un mois complet.

Tableau des montants de retrait annuel maximum d'un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario pour 1999

Âge le 1er janvier 1999	Âge atteint en 1999	Années jusqu'au 90e anniversaire	Retrait maximum du solde du FRV au 1er janvier 1999
48	49	42	6.19655 %
49	50	41	6,23197 %
50	51	40	6,26996 %
51	52	39	6,31073 %
52	53	38	6,35454 %
53	54	37	6,40164 %
54	55	36	6,45234 %
55	56	35	6,50697 %
56	57	34	6,56589 %
57	58	33	6,62952 %
58	59	32	6,.69833 %
59	60	31	6,77285 %
60	61	30	6,85367 %
61	62	29	6,94147 %
62	63	28	7,03703 %
63	64	27	7,14124 %
64	65	26	7,25513 %
65	66	25	7,37988 %
66	67	24	7,51689 %
67	68	23	7,66778 %
68	69	22	7,83449 %
69	70	21	8,01930 %
70	71	20	8,22496 %
71	72	19	8,45480 %
72	73	18	8,71288 %
73	74	17	9,00423 %
74	75	16	9,33511 %
75	76	15	9,71347 %
76	77	14	10,14952 %
77	78	13	10,65661 %
78	79	12	11,25255 %
79	80	11	11,96160 %

* *Le calcul du pourcentage du montant de retrait annuel maximum se fonde sur un exercice de douze mois jusqu'au 31 décembre 1999 en utilisant les hypothèses de la page 1 au titre des intérêts.*

SECTION :	Droits des conjoints
NUMÉRO D'INDEX :	S500-901
TITRE :	Prestations de survivant pour les conjoints du même sexe. Affaire opposant les fiduciaires du régime de retraite du SEFPO au gouvernement
APPROUVÉ PAR :	La surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Bulletin sur les régimes de retraite 8/1 et site Web de la CSFO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 8 décembre 1998

Quelle a été la décision rendue par la Cour de l'Ontario (Division générale) dans la récente affaire opposant les fiduciaires du régime de retraite du SEFPO au gouvernement (The Trustees of the OPSEU Pension Plan v . Her Majesty the Queen et al)?

Les fiduciaires du régime de retraite des fonctionnaires membres du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) ont présenté une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) demandant à celle-ci de se prononcer sur la question de savoir si la définition de «conjoint» telle qu'elle s'applique à la *Loi sur les régimes de retraite* (la «LRR») viole la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «Charte»). La Cour a entendu la requête le 4 décembre et rendu sa décision le 8 décembre 1998.

La Cour a rendu un jugement portant que la définition de «conjoint» telle qu'elle s'applique à la LRR contrevient à la Charte canadienne pour le motif qu'elle établit une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La solution qu'elle préconise pour remédier à cette contravention est de substituer [TRADUCTION] «L'un ou l'autre membre d'un couple, du même sexe ou du sexe opposé,» à«Soit l'homme, soit la femme,» dans la définition de «conjoint» telle qu'elle s'applique à la LRR.

Ce jugement a pris effet immédiatement. Bien que le Procureur général l'ait porté en appel, aucune suspension de l'instance n'a été demandée. Le jugement représente donc la loi en vigueur en Ontario tant qu'aucune cour supérieure n'aura rendu de jugement contraire.

Ce jugement entraîne-t-il une modification obligatoire des textes des régimes de retraite ?

Non. Même en l'absence d'une modification spéciale d'un régime pour en assurer la conformité à la loi, les personnes responsables de l'administration d'un régime et d'une caisse de retraite doivent se conformer à la LRR. Il serait toutefois préférable de modifier le plan pour le mettre en conformité avec la LRR.

Les régimes de retraite doivent-ils obligatoirement offrir des prestations de survivant aux membres d'un couple du même sexe?

Vu qu'il y a lieu d'interpréter la définition de «conjoint» telle qu'elle s'applique à la LRR comme incluant les conjoints du même sexe, les

administrateurs d'un régime de retraite doivent en effet offrir les prestations de survivant prescrits par la LRR aux conjoints du même sexe, quoi qu'en dise le texte du régime. L'administrateur d'un régime de retraite qui refuserait d'offrir des prestations de survivant aux membres d'un couple du même sexe agirait en contravention de la LRR.

Les employeurs sont-ils désormais tenus de financer les prestations de survivant offertes aux membres d'un couple du même sexe?

Oui. Les employeurs doivent veiller à ce que le financement de leurs régimes couvre le coût additionnel des prestations de survivant offertes aux membres d'un couple du même sexe. Ceci étant dit, ce coût additionnel sera vraisemblablement minime.

La surintendante approuvera-t-elle une modification apportée à un régime de retraite ou à son texte en vue d'accorder des prestations de survivant aux éventuels conjointes ou conjoints du même sexe des personnes qui participent au régime?

Oui. Bien qu'il faille de toute façon administrer un régime de retraite comme s'il était en conformité avec la nouvelle définition de «conjoint» qui s'applique à la LRR, il serait préférable d'apporter une modification spéciale au texte du régime afin d'y inclure l'octroi de prestations de survivant aux membres d'un couple du même sexe. La surintendante approuvera une modification de cette nature, en autant qu'elle soit autrement conforme aux exigences de la LRR.

Est-ce qu'un jugement de la cour d'appel aurait des incidences sur les obligations découlant de la LRR?

Si l'action en appel devait aller de l'avant et si la cour d'appel devait infirmer le jugement de première instance, autrement dit rétablir la définition de «conjoint» qui s'appliquait préalablement à la LRR, les régimes de pension ne seraient plus soumis à l'obligation d'accorder des prestations de survivant aux membres d'un couple du même sexe et les employeurs ne seraient plus tenus de les financer. Ceci étant dit, la surintendante continuerait d'approuver les modifications d'un régime visant à accorder ces prestations, vu qu'il s'agirait de prestations plus généreuses que celles exigées par la LRR.

Surintendante des services financiers - Avis et ordres

Avis d'intention de rendre un ordre

En vertu du paragraphe 89(5) de la LRR [avis d'intention de rendre un ordre de liquidation], la surintendante a publié les avis d'intention de rendre un ordre conformément à l'article 69 de la LRR ci-après (la date des avis est indiquée) :

1) Régime de retraite des employés de Trenton Machine Tool Inc., numéro d'enregistrement 0589028 (anciennement C-15106) (prise d'effet le 31 octobre 1995), le 29 janvier 1999;

2) Régime de retraite des cadres de People's Jewellers Limited, numéro d'enregistrement 0597666 (anciennement C-16089) (prise d'effet le 3 mars 1993), le 12 janvier 1999.

Avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle - Paragraphe 70(5) la LRR

La surintendante a publié les avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle en vertu du paragraphe 70(5) de la LRR ci-après (la date des avis est indiquée) :

1) Régime de retraite des employés syndiqués d'Asea Brown Boveri Inc., numéro d'enregistrement 683433 (prise d'effet le 11 août 1994) tel que modifié le 6 novembre 1998;

2) Régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., numéro d'enregistrement 341230 (valide du 30 avril 1997 au 31 décembre 1998), le 30 novembre 1998.

Avis d'intention de consentir à la remise d'un surplus de cotisations à un employeur - Paragraphe 78(4) de la LRR

En vertu du paragraphe 78(4) de la LRR [avis d'intention de consentir à la remise d'un surplus de cotisations à un employeur], la surintendante a publié les avis d'intention de rendre un ordre conformément au paragraphe 78(4) de la LRR ci-après (la date des avis est indiquée) :

1) Régime de retraite des employés de Wm. H. McGee & Co. of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 328344 (prise d'effet le 12 janvier 1999);

2) Hospitals of Ontario Pension Plan, numéro d'enregistrement 346007 (prise d'effet le 15 février 1999).

Ordres de liquidation - Article 69 de la LRR

En vertu de l'article 69 de la LRR [ordres de liquidation], la surintendante a publié les ordres de liquidation ci-après (la date de prise d'effet de la liquidation et la date de l'ordre sont indiquées) :

1) Régime de retraite des cadres d'A.M. International Inc., numéro d'enregistrement 0361980 (anciennement C-12201) (prise d'effet le 17 octobre 1996), le 10 novembre 1998;

2) Régime de retraite des employés à salaire horaire d'A.M. International Inc., numéro d'enregistrement 0361998 (anciennement C-12212) (prise d'effet le 17 octobre 1996), le 10 novembre 1998;

3) Régime de retraite d'A.M. International Inc. (1979), numéro d'enregistrement 0202044 (anciennement C-12200) (prise d'effet le 17 octobre 1996), le 10 novembre 1998;

4) Régime de retraite des employés à salaire horaire de Barrymore Carpet Division of Carpita Corporation, numéro d'enregistrement C-14852 (prise d'effet le 29 juin 1990), le 29 octobre 1998;

5) Régime de retraite des employés à salaire horaire de Consolidated GenCorp Canada Inc., numéro d'enregistrement 0577072, (prise d'effet le 27 septembre 1991), le 13 novembre 1998;

6) Régime de retraite des employés salariés de Consolidated GenCorp Canada Inc., numéro d'enregistrement 0345512, (prise d'effet le 27 septembre 1991), le 13 novembre 1998.

Nominations d'administrateurs - Article 71 de la LRR

Conformément au paragraphe 71(1) de la LRR, la surintendante des services financiers a nommé les administrateurs externes ci-après en vue de la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite :

1) Deloitte et Touche nommé comme administrateur du régime de retraite de H-Can Industries, n° C0192158, prise d'effet le 11 septembre 1997.

2) La Métropolitaine, Compagnie d'assurance-vie nommée comme administrateur du régime de retraite des employés de la compagnie Pritchard Andrews, n° C0591388, prise d'effet le 13 mai 1998.

3) Arthur Anderson Inc. nommé comme administrateur du régime de retraite des employés de la Norman Wade Company Limited, n° C0315176, prise d'effet le 19 juin 1998.

4) Arthur Anderson Inc. nommé comme administrateur du régime des actionnaires de la Moyer Vico Corporation, n° C1037704, prise d'effet le 10 juin 1998.

5) La Financière Manuvie nommée comme administrateur du régime des employés de C & C International, n° C0687632, prise d'effet le 10 juin1998.

6) Arthur Anderson Inc. nommé comme administrateur du régime des employés de la Moyer Vico Corporation, n° C0465070, prise d'effet le 11 juin 1998.

7) La Financière Manuvie nommée comme administrateur du régime de retraite des employés d'Aerodat Inc., n° C1026970, prise d'effet le 7 août 1998.

8) L'Impériale, Compagnie d'assurance-vie nommée comme administrateur du régime de retraite de la Norman Wade Company Limited, n° C0957316, prise d'effet le 15 septembre 1998.

9) La Mutuelle du Canada, Compagnie d'assurance-vie nommée administrateur du régime enregistré des employés de Tobacco Curing Systems Ltd., n° C0525691, prise d'effet le 15 septembre 1998.

10) London Life, Compagnie d'assurance-vie nomme administrateur du régime de retraite des employés de Recreational Services International Inc., n° C1002682, prise d'effet le 23 décembre 1998.

11) Deloitte et Touche nommé comme administrateur du régime de retraite des employés salariés d'Airvector Inc., n° C-9339, prise d'effet le 10 février 1999.

12) Arthur Anderson Inc. nommé comme administrateur pour US1 Canada Inc. et ses filiales, n° 0411140, prise d'effet le 10 février 1999.

Activités du tribunal

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Prise d'effet	Expiration du mandat
Milczynski, Martha (présidente par intérim)	le 13 janvier 1999	
Décret 1808/98 (vice-présidente)	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
McNairn, Colin (vice-président)		
Décret 1809/98	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
Bush, Kathryn M. (vice-présidente par intérim)	le 13 janvier 1999	
Décret 904/97	le 14 mai 1997	le 16 juin 1999
Erlichman, Louis		
Décret 2527/98	le 9 décembre 1998	le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	le 17 juin 1998	le 16 décembre 1998
Forbes, William M.		
Décret 520/98	le 25 mars 1998	le 24 mars 2001
Gavin, Heather		
Décret 11/99	le 13 janvier 1999	le 12 janvier 2002
Greville, M. Elizabeth		
Décret 222/99	le 27 janvier 1999	le 26 janvier 2002
Décret 2405/95	le 8 février 1996	le 7 février 1999
Martin, Joseph P.		
Décret 1810/98	le 8 juillet 1998	le 7 juillet 2001
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1591/98	le 1er juillet 1998	le 30 juin 2001
Robinson, Judy		
Décret 905/97	le 14 mai 1997	le 13 mai 2000
Stephenson, Joyce Anne		
Décret 2409/98	le 4 novembre 1998	le 3 novembre 2001
Décret 1930/95	le 28 octobre 1995	le 27 octobre 1998
Wires, David E.		
Decret 257/97	le 27 février 1997	le 26 février 2000

Audiences devant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (CCR)

Régime de retraite consolidé de Westinghouse Canada Inc. (le «régime consolidé»), numéro d'enregistrement 526632, dossier X-0001 du TSF

En septembre 1993, Westinghouse Canada Inc. a demandé une audience concernant l'avis d'intention du surintendant de rendre un ordre de liquidation partielle du régime au 1er octobre 1992, à l'égard de l'ensemble des participants et anciens participants au régime qui étaient devenus des employés d'Asea Brown Boveri Inc. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 14 juin 1994. L'instance a été ajournée en novembre 1994 en attendant le règlement définitif de l'affaire *GenCorp*. Le requérant a retiré sa demande d'audience par lettre en date du 3 décembre 1998.

Régime de retraite de Westinghouse Canada Inc., numéro d'enregistrement 348409, dossier X-0002 du TSF

En mai 1995, Westinghouse Canada Inc. a demandé une audience concernant l'avis d'intention du surintendant de rendre un ordre de liquidation partielle du régime. L'instance a été ajournée indéfiniment en septembre 1995 en attendant le règlement définitif de l'affaire *GenCorp*. Le requérant a retiré sa demande d'audience par lettre en date du 3 décembre 1998.

Régime de retraite des employés syndiqués d'Asea Brown Boveri Inc. à London, Burlington et St. Jean, numéro d'enregistrement 683433, dossier X-0003 du TSF

En juillet 1996, le surintendant des régimes de retraite a publié un avis refusant d'approuver le rapport de liquidation déposé par Asea Brown Boveri Inc. («ABB»), faisant valoir que le rapport de liquidation ne prévoyait pas le versement de prestations «acquises» aux termes de l'article 74 de la LRR. ABB a demandé la tenue d'une audience. Les participantes et participants au régime sont membres du TCA. Le syndicat a informé le registrateur qu'il désirait prendre part à l'audience.

En mai 1997, le surintendant a demandé que l'affaire soit ajournée jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'affaire *GenCorp*. En juillet de la même année, l'affaire a été ajournée indéfiniment, pour une période maximale d'un an.

Le 6 novembre 1998, le surintendant des régimes de retraite a émis un avis modifié d'intention de refuser l'approbation du rapport de liquidation. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 22 janvier 1999. Lors de cette conférence, les parties ont convenu d'essayer de résoudre certains de leurs différends et de communiquer par téléconférence le 30 juin 1999, afin de décider s'il y a lieu ou non de reprendre la conférence préparatoire à l'audience.

Régime de retraite des employés salariés de Babcock & Wilcox Industries Ltd., numéro d'enregistrement 205690, dossier X-0004 du TSF

Le 10 janvier 1996, un avocat représentant plusieurs anciens employés de Babcock & Wilcox Industries Ltd, division Bailey Controls, a demandé une audience concernant l'enregistrement par le surintendant de deux modifications à leur régime de retraite. Une conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 9 janvier 1997 a été ajournée indéfiniment. En octobre 1998, les anciens employés de Babcock ont retiré leur demande d'audience.

Régime de retraite du clergé du diocèse de Hamilton, dossier X-0005 du TSF

En septembre 1996, le surintendant des régimes de retraite a publié un avis ordonnant au diocèse de Hamilton d'enregistrer son régime de retraite conformément au paragraphe 9(2) de la LRR. Le diocèse de Hamilton a demandé une audience. Une conférence préparatoire à l'audience a commencé en mai 1997 et s'est poursuivie en septembre 1997 et en février 1998. L'audience a été fixée aux 13, 14, 15 et 16 octobre 1998. Dans une lettre datée du 26 août 1998, Revenu Canada affirmait que le régime de retraite

constituait en partie une convention de retraite (CR), telle que définie au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le surintendant a donc demandé que l'audience soit ajournée indéfiniment pour lui permettre d'étudier l'affaire.

Régime de retraite des employés salariés de McDonnell Douglas Canada Ltd., numéro d'enregistrement 520593, dossier X-0006 du TSF

En novembre 1996, le surintendant a informé certains anciens participants au régime de retraite de McDonnell Douglas qu'il n'ordonnerait pas la liquidation partielle qu'ils avaient demandée. Le mois suivant, une personne représentant un groupe d'anciens employés de McDonnell Douglas a demandé une audience sur le refus du surintendant de rendre l'ordre précité.

Une conférence préparatoire à l'audience a commencé en juillet 1997 et s'est poursuivie en octobre et en novembre de la même année. Une audience a eu lieu le 27 mars 1998 dans le but de déterminer si la Commission avait compétence pour entendre cette affaire. Le jury d'audition a décidé que la Commission a en effet compétence pour entendre cette affaire en vertu de l'article 89 de la Loi. Les motifs de cette décision ont été publiés le 25 mai 1998. Une audience sur le fond a eu lieu les 4, 5 et 6 novembre 1998 et s'est poursuivie les 9 et 10 février 1999. Le jury d'audience a réservé sa décision.

Régime de retraite des employés des cimetières catholiques de l'archidiocèse de Toronto, numéro d'enregistrement 309278, dossier X-0008 du TSF

En mars 1997, l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord («l'Union»), section locale 506, a demandé une audience au nom de deux employés saisonniers conformément à l'article 89 de la LRR, à la suite du refus du surintendant de rendre les ordres qu'elle avait demandés. Elle a demandé au surintendant : 1) d'exiger que l'archidiocèse de Toronto admette les deux travailleurs saisonniers au régime de retraite des employés des cimetières catholiques de l'archidiocèse de Toronto en tenant compte de leurs états de service depuis leur embauche; 2) de déclarer que l'exclusion des employés saisonniers du régime de retraite contrevient au paragraphe 31(3) de la LRR; 3) de déclarer que le surintendant des régimes de retraite a enfreint les principes de justice naturelle, la LRR et le règlement en omettant de fournir à l'Union et aux employés saisonniers des copies des observations faites par l'archidiocèse de Toronto en réponse à la demande d'ordre de l'Union.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 7 octobre 1998. Le 16 avril 1999, la requérante a retiré sa demande d'audience.

Régime d'assurance et de retraite de Ontario Hydro, numéro d'enregistrement 352377, dossier X-0010 du TSF

En octobre 1997, Ontario Hydro a introduit une instance devant la Cour de l'Ontario (Division générale) cherchant à obtenir une déclaration à l'effet qu'il lui était permis d'utiliser une méthode de double évaluation en vertu de la CRR et de *la Loi sur la Société de l'électricité* dans la préparation de ses rapports d'évaluation actuariels aux fins de financement. En décembre 1997, le Power Workers Union a demandé à la Commission de rendre un ordre en vertu de l'article 88 de la CRR exigeant que l'administrateur du régime cesse d'utiliser cette méthode et présente un nouveau rapport.

Le Power Workers Union et la Society of Ontario Hydro Professional and Administrative Employees, les deux intimés dans la demande, ont présenté une requête à la Cour afin qu'elle rejette ou suspende la demande, faisant valoir qu'elle était prématurée et que la CRR était l'organisme d'arbitrage compétent pour rendre une décision dans cette affaire. La CRR a été autorisée à participer à cette requête à titre d'intervenant désintéressé. La requête d'intervention a

été entendue le 2 février 1998, et celle sur le caractère prématuré de la demande les 2 et 3 février 1998. La Cour a rejeté la demande de Ontario Hydro le 6 mai 1998.

Dans une lettre datée du 22 juin 1998, le Power Workers Union a retiré sa requête dans laquelle il demandait à la CCR d'intervenir dans cette affaire.

Le 29 juin 1998, la Society of Ontario Hydro Professional and Administrative Employees a demandé que la CRR poursuive cette affaire. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 21 octobre 1998. Dans une lettre datée du 8 décembre 1998, la Society of Ontario Hydro Professional and Administrative Employees a retiré sa demande d'audience.

Régime de retraite du personnel hospitalier des Sœurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851, dossier X-0011 du TSF

En février 1997, le Syndicat canadien de la fonction publique, sections locales 1144 et 1590 («SCFP») a demandé en vertu de l'article 89 une audience sur les décisions rendues le 13 janvier 1997 par le surintendant au sujet du transfert de l'actif du régime de retraite du personnel hospitalier des Sœurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851 («le régime»), aux régimes de retraite du St. Joseph's Health Centre, du Providence Centre et de Morrow Park («les nouveaux régimes»). Quatre des huit ordres demandés visaient à interdire les transferts de l'actif. Les quatre autres demandaient : a) des déclarations que le régime et les nouveaux régimes constituent un régime de retraite interentreprises conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie et b) des ordres exigeant que le régime de retraite soit administré par un conseil de fiduciaires dont au moins la moitié serait constituée de représentants des participants.

Une conférence préparatoire à l'audience a été tenue en juillet 1997. Elle a été suivie en janvier 1998 d'une audience sur les questions de compétence. Le jury d'audition a décidé que la CRR a bien compétence pour tenir une audience afin de déterminer si le régime de retraite est un régime interentreprises. Tous les membres du jury ont entendu la motion en divulgation le 27 juillet 1998 et leur décision motivée a été publiée le 9 septembre 1998. L'audience sur les questions de fond s'est déroulée les 26 et 27 octobre et 17 novembre 1998. La CRR a conclu que le régime de retraite n'était pas un régime interentreprises au sens de la LRR et qu'il n'est donc pas soumis aux exigences de l'alinéa 8(1)e) de la LRR.

Régime de retraite du TCA/UIT (Canada), numéro d'enregistrement 554717, dossier X-0012 du TSF

En mars 1998, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier («SCEP») a demandé en vertu de l'article 89 une audience sur la liquidation partielle du régime proposée. Il a demandé à la CRR : a) d'abroger la résolution des fiduciaires qui prévoit la liquidation partielle du régime; b) d'ordonner aux fiduciaires et à l'administrateur de ne prendre aucune mesure visant l'exécution de la liquidation; c) d'exiger que le régime accepte les cotisations de l'employeur au nom des participants actifs à l'égard du travail effectué après le 31 décembre 1997 et enfin d) d'ordonner aux fiduciaires d'envisager le partage de l'actif et du passif du régime de manière équitable entre le régime du TCA/UIT et celui du syndicat en fonction du nombre de retraités et de participants actifs.

L'audience sur les questions de compétence a eu lieu le 15 février 1999. L'audience sur le fond s'est déroulée du 22 au 26 février 1999. Le jury d'audience a annulé sa décision.

Régime d'assurance et de retraite de Ontario Hydro, numéro d'enregistrement 352377, dossier X-0014 du TSF

En mars 1998, un ancien participant au régime d'assurance et de retraite de Ontario Hydro a demandé une audience en vertu de l'article 89 de la LRR relativement au refus de la surintendante de publier un avis d'intention conformément à l'article 87 de la Loi. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 16 septembre 1998. Dans une lettre datée du 26 novembre 1998, l'ancien participant a retiré sa demande d'audience.

Audiences devant le Tribunal des services financiers

Régime de retraite (régime «A») des employés salariés de Cooper Canada, numéro d'enregistrement 240622, dossier P-0015 du TSF

Le Tribunal a reçu le 7 août 1998 une demande d'audience concernant l'avis d'intention de la surintendante en date du 2 juillet 1998 de rendre un ordre de liquidation partielle du régime précité à l'égard des participants et des anciens participants qui étaient à l'emploi de Cooper Industries (Canada) Inc.(«Cooper») à ses installations de Port Hope (Ontario) et qui ont cessé d'être au service de Cooper entre le 26 mars 1991 et le 30 mars 1992 ou à la date à laquelle le dernier participant travaillant pour Cooper à Port Hope a cessé d'être à son service, selon la dernière de ces dates.

Cooper cherche à obtenir une ordonnance enjoignant la surintendante de s'abstenir de donner suite à son intention de liquider partiellement ce régime et, d'une part, de suspendre l'exigence de donner un avis de l'ordre de liquidation proposé en attendant l'issue de l'appel, de consolider l'avis en question avec l'avis d'audience ou encore d'éliminer l'exigence de donner l'avis de liquidation.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 26 octobre 1998. Les dates retenues pour l'audience sont les 30 et 31 mars 1999.

Cooper a retiré sa demande d'audience par lettre datée du 3 mars 1999. Dans une letre date du 4 mars 1999, l'avocat des participants et des anciens participants au régime a demandé au Tribunal de condamner Cooper à 3 500 $ de dépens. Le 6 avril 1999, après examen des observations écrites des parties, le Tribunal a rendu une décision écrite motivée dans laquelle il a rejeté la demande de dépens et accepté le retrait de la demande d'audience.

Régime de retraite des employés de Monsanto Canada Inc., numéro d'enregistrement 341230, dossier P-0013

Le 30 novembre 1998, la surintendante a émis un avis d'intention de refuser l'approbation d'un rapport de liquidation partielle. Le 31 décembre 1998, Monsanto Canada Inc. («Monsanto») a demandé une audience. Monsanto cherche à obtenir un ordre enjoignant la surintendante d'approuver le rapport de liquidation partielle conformément au paragraphe 89(9) de la CRR.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 7 avril 1999.

Décisions de la Commission – Demandes examinées depuis le 28 octobre 1998

(Remarque : Dans la présente section, «Commission» s'entend de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario.)

Décisions de la Commission – Demandes examinées depuis le 28 octobre 1998

Paiement prélevé sur l'excédent d'un régime de retraite liquidé conformément à un accord de partage de l'excédent - alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 743/91 , et paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la ***Loi sur les régimes de retraite***

Lors de sa réunion du 28 octobre 1998, la Commission a consenti, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, au paiement de l'excédent prélevé sur un régime de retraite, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit :

Régime de retraite des employés permanents de P . Lawson Travel, qui exerce ses activités sous le nom de Carlson Wagonlit Travel, numéro d'enregistrement 449819

Le paiement à Carlson Wagonlit Travel d'un excédent prélevé sur le régime de retraite des employés permanents de P. Lawson Travel, exerçant ses activités sous le nom de Carlson Wagonlit Travel, enregistré sous le numéro 449819. Ce montant équivaut à 50 % de l'excédent du régime (l'excédent total étant évalué à 185 000 $ au 30 juin 1997) auquel s'ajoutent les revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement sous réserve de toute modification apportée pour tenir compte des droits et de la valeur du règlement définitif.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestations, y compris les enrichissements découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés ou achetés, ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

Avis d'intention de faire une déclaration

Le 28 octobre 1998, la Commission a émis, en vertu du paragraphe 90 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, un avis d'intention de faire une déclaration, aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi, selon laquelle le FGPR s'applique au régime de retraite suivant :

Régime de retraite modifié des employés de G.W. Martin Veneer Ltd. (Division Searchmount), employés à salaire horaire, numéro d'enregistrement 414730

Attribution, paragraphe 34 (7) du Règlement 909 pris en application de la ***Loi sur les régimes de retraite***

Le 28 octobre 1998, la Commission a, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*, autorisé l'attribution de sommes prélevées sur le FGPR et versées (de la façon précisée ci-dessous) au régime suivant pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au FGPR.

(a) Régime de retraite des employés salariés de Provincial Crane Inc., numéro d'enregistrement 957514

Attribution et paiement d'une somme maximale de 414 520 $ pour fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement.

Révocation de l'attribution d'une somme, par prélèvement sur le FGPR, faite par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario le 25 mai 1995, devant être versée au régime de retraite des employés salariés de Provincial Crane Inc., enregistré sous le numéro 957514.

Décisions de la Commission - Demandes examinées le 25 novembre 1998

Retrait d'excédent à la liquidation d'un régime de retraite conformément à une convention de partage de l'excédent - alinéa 8(1)(b) du règlement 909, tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 743.91, et paragraphes 78(1) et 79(3) de la loi.

Lors de la réunion de la Commission tenue le 25 novembre 1998, conformément au paragraphe 78(1) de la *Loi sur les régimes de retraite* et à l'alinéa 8(1)(b) du règlement, la Commission a consenti au paiement de l'excédent du régime plus le revenu de placement y afférent jusqu'à la date de paiement, conformément à ce qui suit :

(a) Régime de retraite du personnel de la direction de Ascolectric Limited, numéro d'enregistrement 475012

Paiement de l'excédent à Ascolectric Limited du régime de retraite du personnel de la direction d'Ascolectric Limited, numéro d'enregistrement 475012, représentant 100 % de l'excédent du régime (soit 17 443 $ au 31 janvier 1997) plus le revenu de placement y afférent jusqu'à la date de paiement, moins les frais et les charges accumulés jusqu'à cette date.

(b) Régime de retraite des employés de Pride of Paris Fabrics Limited, numéro d'enregistrement 385062

Paiement de l'excédent à Richter & Partners Inc., administrateur-séquestre des biens en faillite de Pride of Paris Fabrics Limited du régime de retraite des employés de Pride of Paris Fabrics Limited, numéro d'enregistrement 385062, représentant 50 % de l'excédent du régime (excédent total estimé à 311 550,40 $ au 20 août 1998) plus le revenu de placement y afférent jusqu'à la date de paiement.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque le demandeur aura satisfait la Commission que toutes les prestations et les prestations accessoires, y compris les prestations accessoires prévues par la convention de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés, achetés ou payés autrement.

(c) Régime de retraite des employés de RB & W Corporation of Canada, numéro d'enregistrement 935056

Paiement de l'excédent à RB & W Corporation of Canada du régime de retraite des employés de RB & W Corporation of Canada, numéro d'enregistrement 935056, représentant 70,92 % de l'excédent du régime (excédent total estimé à 415 763 $ au 31 décembre 1997), plus le revenu de placement y afférent jusqu'à la date de paiement, rajustés en fonction de tout autre revenu ou perte jusqu'à la date de paiement.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque le demandeur aura satisfait la Commission que toutes les prestations et les prestations accessoires, y compris les prestations accessoires prévues par la convention de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés, achetés ou payés autrement.

(d) Régime de retraite des employés désignés de Leigh Metal Products Ltd., numéro d'enregistrement 569798

Paiement de l'excédent à Milcor Limited Partnership du régime de retraite des employés désignés de Leigh Metal Products Ltd., numéro d'enregistrement 569798, représentant 50 % de l'excédent du régime (excédent total estimé à 74 167,00 $ au 30 juin 1998), plus le revenu de placement y afférent jusqu'à la date de paiement, rajustés en fonction des frais additionnels, le cas échéant.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque le demandeur aura satisfait la Commission que toutes les

prestations et les prestations accessoires, y compris les prestations accessoires prévues par la convention de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés, achetés ou payés autrement.

(e) Régime de pension agréé des employés de Brush Fuses Canada Inc., numéro d'enregistrement 9814 64

Paiement de l'excédent à Cooper Industries (Canada) Inc. du régime de pension agréé des employés de Brush Fuses Canada Inc., numéro d'enregistrement 981464, représentant 60 % de l'excédent du régime (excédent total estimé à 49 657,00 $ au 31 décembre 1993) plus le revenu de placement y afférent jusqu'à la date de paiement, moins les honoraires des experts-conseils, les frais juridiques et les dépenses engagées par le demandeur et tous les autres coûts et frais liés à l'administration continue et à la liquidation du régime.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque le demandeur aura satisfait la Commission que toutes les prestations et les prestations accessoires, y compris les prestations accessoires prévues par la convention de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés, achetés ou payés autrement.

(f) Régime de prestations de retraite des employés de The Police Credit Union Limited, numéro d'enregistrement 277236

Paiement de l'excédent à The Police Credit Union Limited du régime de prestations de retraite des employés de The Police Credit Union Limited, numéro d'enregistrement 277236, représentant 100 % de l'excédent du régime (estimé à 190 726 $ au 30 avril 1996) plus le revenu de placement y afférent jusqu'à la date de paiement, moins les frais.

Demandes en vertu de l'article 8 du Règlement 909 des R.R.O. de 1990 (tel que modifié par le Règlide l'Ont. 143/91) et du paragraphe 78(1) de la Loi sur les régimes de retraite - Demande du consentement de la Commission pour le retrait de l'excédent à la liquidation du régime qui sera déposée devant la Cour

Lors de la réunion de la Commission tenue le 25 novembre 1998, celle-ci a consenti conformément au paragraphe 78(1) de la Loi sur les régimes de retraite et au paragraphe 8(2) du règlement, à déposer devant la Cour son consentement au paiement de l'excédent du régime et du revenu de placement y afférent jusqu'à la date de paiement, de la manière suivante :

Régime de retraite des employés canadiens de The Insurance Corporation of Ireland Limited, numéro d'enregistrement 381483

Paiement de l'excédent au demandeur, ICAROM Public Limited Company, du régime de retraite des employés canadiens de The Insurance Corporation of Ireland Limited, numéro d'enregistrement 381483, représentant 80 % du total de i) 752 000 $ (le montant de l'excédent que l'on estime dans le régime au 1er novembre 1985, la date d'effet de la liquidation), plus ii) le revenu de placement de l'excédent du régime accumulé entre le 1er novembre 1985 et la date de paiement au demandeur, moins iii) tous les frais, coûts et dépenses liés à l'administration continue et à la liquidation du régime et tout autre paiement antérieur de l'excédent au demandeur autorisé par la Commission.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque le demandeur aura satisfait la Commission que toutes les prestations et les prestations accessoires, y compris les prestations accessoires prévues par la convention de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés, achetés ou payés autrement.

La Commission déposera son consentement devant la Cour conformément au paragraphe 8(2) du règlement.

Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

Avis des déclarations proposées

Le 25 novembre 1998, la Commission, conformément au paragraphe 90(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, a émis un avis d'intention de faire une déclaration en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite suivant :

Régime de retraite des employés de Glen L. Coulter Financial Services Ltd., numéro d'enregistrement 0486357

Demandes examinées le 10 décembre 1998

Paiement prélevé sur l'excédent d'un régime de retraite liquidé conformément à un accord de partage de l'excédent - alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, tel que modifié par le Règl. de l'Ont 743/91, et paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la ***Loi sur les régimes de retraite***

Lors de sa réunion du 10 décembre 1998, la Commission a consenti, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, au paiement de l'excédent prélevé sur les régimes de retraite, ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement selon ce qui suit :

(a) Régime de retraite The Canadian System Federation Pension Plan, numéro d'enregistrement 248799

Le paiement à la Canadian System Federation de la Fraternité des préposés à l'entretien des voies d'un excédent prélevé sur le régime de retraite The Canadian Pacific System Federation Pension Plan, enregistré sous le numéro 248799, équivalant à 43,4 % de l'excédent du régime (l'excédent total du régime étant évalué à 280 170 $ au 30 septembre 1993), ainsi que des revenus de placement qui s'y rattachent à la date du paiement déduction faite des dépenses.

Ce consentement ne prendra effet que lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, les enrichissements de prestations, y compris les enrichissements découlant de l'accord de partage de l'excédent, et tout autre paiement auquel ont droit les participants, les anciens participants et toute autre personne ont été versés ou achetés, ou ont fait l'objet d'autres dispositions.

(b) Régime de retraite des représentants canadiens de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie, numéro d'enregistrement C-14329

En se fondant sur :

i) la demande de liquidation de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie (l'«auteur de la demande»), datée du 16 novembre 1998, qui a été complétée le 27 novembre 1998 et le 9 décembre 1998 (la «demande»);

ii) d'autres documents déposés conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi») et du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié («Règlement 909»), y compris l'accord de partage de l'excédent;

iii) les arguments entendus par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») lors de sa réunion du 10 décembre 1998,

la Commission a consenti sous réserve de certaines conditions, en vertu des paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, au paiement à l'auteur de la demande de l'excédent prélevé sur le régime de retraite des représentants canadiens équivalant à la part de la succession précisée dans la demande. La part de l'excédent qui revient à la succession a été évaluée à environ 6 919 000 $ au 31 octobre 1998 (en tenant compte des revenus de placement et des rajustements envisagés en vertu de l'accord de partage de l'excédent).

L'excédent doit être alloué et distribué à l'auteur de la demande et au groupe ayant droit au partage de l'excédent conformément aux modalités de l'accord de partage de l'excédent et de l'ordonnance de l'honorable juge Winkler du 30 octobre 1998 ainsi qu'au rapport supplémentaire de liquidation. Lorsque les conditions se rattachant au consentement de la Commission seront levées (selon la description ci-dessous) et que le renvoi sera déterminé par un protonotaire de la Cour de l'Ontario (Division générale), l'excédent sera distribué en quatre étapes de la façon suivante :

1. La première distribution aura lieu immédiatement après le consentement de la Commission et le renvoi du protonotaire et consistera à : (i) mettre de côté le montant de la réserve pour éventualités; (ii) mettre de côté le montant de la réserve et payer, à même la réserve, les coûts des représentants engagés jusqu'à la date de la distribution; (iii) transférer le fonds immobilier de La Confédération et les hypothèques à principal indexé ainsi que les distributions relatives à ce fonds et à ces hypothèques selon les directives du liquidateur; et (iv) verser le montant qui reste à la succession, jusqu'à concurrence de 90 % de la part de la succession.

2. La deuxième distribution sera effectuée immédiatement après la première ou pendant la même période que celle-ci et consistera à : (i) verser 90 % de la part des participants aux participants du groupe ayant droit au partage de l'excédent selon les options choisies par les participants; et (ii) payer, à même la réserve, les coûts des représentants à partir de la date où la première distribution sera terminée jusqu'à la date où la deuxième distribution prendra fin.

3. La troisième distribution portera sur le reste des fonds de la réserve, s'il y a lieu. Ces fonds seront divisés de la façon suivante : (i) 75 % seront versés aux participants du groupe ayant droit au partage de l'excédent et 25 % à la succession et (ii) les 10 % qui restent de la part de la succession seront versés à la succession et les 10 % qui restent de la part des participants seront versés aux participants du groupe ayant droit au partage de l'excédent.

4. La quatrième distribution aura lieu le jour du cinquième anniversaire de la date de consentement de la Commission. Elle sera constituée du paiement du reste de la réserve pour éventualités, s'il y a lieu, à la succession.

Le consentement de la Commission relativement au versement, à l'auteur de la demande, de montants qui proviennent du régime de retraite des représentants canadiens ne prendra effet et ne sera inconditionnel que lorsque l'auteur de la demande aura fourni à la Commission des documents dûment signés, qu'elle jugera satisfaisants et dont la présentation et le contenu seront similaires à ceux qui font partie de la demande et qui sont énumérés à l'annexe A du procès-verbal.

Régime de retraite de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie applicable aux employés salariés canadiens, numéro d'enregistrement 277541

En se fondant sur

i) la demande de liquidation de La Confédération, Compagnie d'Assurance-Vie (l'«auteur de la demande»), datée du 6 novembre 1998, qui a été complétée le 23 novembre 1998 et le 8 décembre 1998 (la «demande»);

ii) d'autres documents déposés conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi») et du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié («Règlement 909»), y compris l'accord de partage de l'excédent;

iii) les arguments entendus par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») lors de ses réunions du 25 novembre et du 10 décembre 1998,

la Commission a consenti sous réserve de certaines conditions, en vertu des paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la Loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, au

paiement à l'auteur de la demande de l'excédent prélevé sur le régime de retraite des employés salariés équivalant à la part de la succession précisée dans la demande. La part de l'excédent qui revient à la succession a été évaluée, dans le rapport supplémentaire de liquidation, à environ 46 855 000 $ au 31 octobre 1998 (en tenant compte des revenus de placement et des rajustements envisagés en vertu de l'accord de partage de l'excédent).

L'excédent doit être alloué et distribué à l'auteur de la demande et au groupe ayant droit au partage de l'excédent conformément aux modalités de l'accord de partage de l'excédent et de l'ordonnance de l'honorable juge Winkler du 30 octobre 1998 ainsi qu'au rapport supplémentaire de liquidation. Lorsque les conditions se rattachant au consentement de la Commission seront levées (selon la description ci-dessous) et que le renvoi sera déterminé par un protonotaire de la Cour de l'Ontario (Division générale), l'excédent sera distribué en quatre étapes de la façon suivante :

1. La première distribution aura lieu immédiatement après le consentement de la Commission et le renvoi du protonotaire et consistera à : (i) mettre de côté le montant de la réserve pour éventualités; (ii) mettre de côté le montant de la réserve et payer, à même la réserve, les coûts des représentants engagés jusqu'à la date de la distribution; (iii) transférer le fonds immobilier de La Confédération et les hypothèques à principal indexé ainsi que les distributions relatives à ce fonds et à ces hypothèques selon les directives du liquidateur; et (iv) verser le montant qui reste à la succession, jusqu'à concurrence de 90 % de la part de la succession.

2. La deuxième distribution sera effectuée immédiatement après la première ou pendant la même période que celle-ci et consistera à : (i) verser 90 % de la part des participants aux participants du groupe ayant droit au partage de l'excédent selon les options choisies par les participants; et (ii) payer, à même la réserve, les coûts des représentants à partir de la date où la première distribution sera terminée jusqu'à la date où la deuxième distribution prendra fin.

3. La troisième distribution portera sur le reste desonds de la réserve, s'il y a lieu. Ces fonds seront divisés de la façon suivante : (i) 75 % seront versés aux participants du groupe ayant droit au partage de l'excédent et 25 % à la succession et (ii) les 10 % qui restent de la part de la succession seront versés à la succession et les 10 % qui restent de la part des participants seront versés aux participants du groupe ayant droit au partage de l'excédent.

4. La quatrième distribution aura lieu le jour du cinquième anniversaire de la date de consentement de la Commission. Elle sera constituée du paiement du reste de la réserve pour éventualités, s'il y a lieu, à la succession.

Le consentement de la Commission relativement au versement, à l'auteur de la demande, de montants qui proviennent du régime de retraite des employés salariés ne prendra effet et ne sera inconditionnel que lorsque l'auteur de la demande aura fourni à la Commission des documents dûment signés, qu'elle jugera satisfaisants et dont la présentation et le contenu seront similaires à ceux qui font partie de la demande et qui sont énumérés à l'annexe A du procès-verbal.

Demandes examinées le 28 janvier 1999

Retrait de l'excédent à la liquidation d'un régime en vertu d'une entente de partage de l'excédent - alinéa 8 (1) b) du Règlement 909 (tel que modifié par le Règl. de l'Ont. 743/91) et paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la loi

Lors de sa réunion tenue le 28 janvier 1999, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes* de retraite et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, la Commission a consenti au paiement des

excédents, plus les revenus de placement réalisés jusqu'à la date du paiement, des régimes suivants :

(a) Régime de retraite des employés horaires de production de la firme LaSalle Machine Tool of Canada Limited, numéro d'enregistrement 570671

Paiement de l'excédent à la société 143420 Ontario Inc. prélevé sur le régime de retraite des employés horaires de production de la firme LaSalle Machine Tool of Canada Limited, numéro d'enregistrement 570671, qui s'élevait à 190 700 $ au 31 octobre 1996, rajusté pour tenir compte des revenus de placement réalisés, des dépenses engagées et des prestations versées relativement à la liquidation du régime.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, bonifications, y compris celles découlant de l'entente de partage de l'excédent, et tous les autres paiements auxquels ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été versés, acquis ou autrement fournis.

(b) Régime de retraite des salariés de Munich du Canada, Compagnie de réassurance et de la compagnie de réassurance The Great Lakes, numéro d'enregistrement 519702

Paiement de l'excédent à la compagnie de réassurance prélevé sur le régime de retraite des salariés de The Great Lakes, Compagnie de réassurance et de la compagnie de réassurance The Great Lakes, numéro d'enregistrement 519702, dans une proportion de 49,9 % de l'excédent du régime (excédent total du régime estimé à 1 211 800 $ au 1er octobre 1997), rajusté pour tenir compte des revenus de placement ou des pertes et dépenses et d'autres gains ou pertes tels que le capital constitutif de rente.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, bonifications, y compris celles découlant de l'entente de partage de l'excédent, et tous les autres paiements auxquels ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été versés, acquis ou autrement fournis.

(c) Federated Genco Limited, section locale 6979, régime de retraite des Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 214569

Paiement de l'excédent à Federated Genco Limited prélevé sur le régime de retraite des Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 6979, Federated Genco Limited, numéro d'enregistrement 214569, dans une proportion de 50 % de l'excédent du régime (excédent total du régime estimé à 167 099 $ au 31 août 1994) plus un rajustement proportionnel pour les intérêts gagnés et les dépenses engagées entre la date de la liquidation et la date du paiement.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, bonifications, y compris celles découlant de l'entente de partage de l'excédent, et tous les autres paiements auxquels ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été versés, acquis ou autrement fournis.

(d) Régime de retraite de Seiko Canada Inc., numéro d'enregistrement 493437

Paiement de l'excédent à Seiko Canada Inc. prélevé sur le régime de retraite de Seiko Canada Inc., numéro d'enregistrement 493437, dans une proportion de 50 % de l'excédent du régime (excédent total du régime estimé à 1 781 000 $ au 30 novembre 1997), rajusté pour tenir compte des revenus de placement réalisés et des dépenses engagées jusqu'à la date du paiement.

La Commission a consenti au plan d'action proposé par l'auteur de la demande, Seiko Canada Inc., établi dans la lettre de Mme N. Peterson datée du 27 janvier 1999, en vertu duquel l'auteur de la demande propose d'approcher les compagnies d'assurances pour demander des soumissions aux fins des rentes afin de

fournir les montants des prestations de base et du droit à l'excédent de 18 anciens participants au régime (les «bénéficiaires introuvables») que l'entreprise, malgré tous les efforts raisonnables déployés, a été incapable de retracer. Les compagnies d'assurances devront garder la somme forfaitaire en réserve en attendant que les bénéficiaires introuvables aient fourni une preuve d'admissibilité aux prestations.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, bonifications, y compris celles découlant de l'entente de partage de l'excédent, et tous les autres paiements auxquels ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été versés, acquis ou autrement fournis.

(e) Régime de retraite des salariés de Hawker Siddeley Canada Inc., numéro d'enregistrement 344192

Paiement de l'excédent à Hawker Siddeley Canada Inc. («Hawker») et à CGTX Inc. prélevé sur le régime de retraite des salariés de Hawker Siddeley Canada Inc., numéro d'enregistrement 344192, dans une proportion de 50 % de l'excédent du régime au 17 juin 1996 (39 761 785 $, après avoir mis de côté une partie de l'excédent pour laquelle un transfert à Atchison Casting Corporation pourrait être demandé) plus 50 % des gains (déduction faite des pertes) réalisés jusqu'à la date du paiement moins 50 % des dépenses et des frais afférents à la liquidation du régime et à la distribution de l'excédent. La part de l'excédent à laquelle a droit l'auteur de la demande doit être partagée dans les proportions suivantes : 90,47 % pour Hawker et 9,53% pour CGTX Inc.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque l'auteur de la demande aura convaincu la Commission que les prestations, bonifications, y compris celles découlant de l'entente de partage de l'excédent, et tous les autres paiements auxquels ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été versés, acquis ou autrement fournis.

Les motifs de la décision sur la qualité pour agir et le bien-fondé seront publiés séparément.

Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

Déclaration selon laquelle le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique à des régimes de retraite

Le 28 janvier 1999, conformément au paragraphe 90 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, la Commission a déclaré que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite suivant :

Régime de retraite modifié des employés horaires de G.W. Martin Veneer Ltd. (division Searchmount), numéro d'enregistrement 414730

Attributions, paragraphe 34 (7) du Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite

Le 28 janvier 1999, conformément au paragraphe 34 (7) du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*, la Commission a autorisé qu'une somme prélevée sur le Fonds de garantie des prestations de retraite soit attribuée et versée au régime suivant afin de fournir, avec l'actif ontarien, les prestations déterminées à l'article 34 du règlement. Les sommes qui ne sont pas requises pour fournir ces prestations seront retournées au Fonds de garantie des prestations de retraite.

Régime de retraite modifié des employés horaires de G.W. Martin Veneer Ltd. (division Searchmount), numéro d'enregistrement 414730

Attribuer et verser un montant d'au plus 340 900 $ afin de fournir, avec l'actif du régime, les prestations déterminées à l'article 34 du règlement.

Décisions de la Commission concernant les demandes 17 février 1999

Retrait de l'excédent à la liquidation du régime en vertu d'une entente sur le partage de l'excédent

(alinéa 8(1)(b) du règlement 909, tel que modifié par le règlement de l'Ontario 743/91, et paragraphes 78(1) et 79(3) de la Loi)

À l'assemblée de la Commission tenue le 17 février 1999, en vertu du paragraphe 78(1) de la Loi sur les régimes de retraite et de l'alinéa 8(1)(b) du règlement, la Commission a consenti au paiement de l'excédent du régime et du revenu de placement provenant de celui-ci jusqu'à la date du versement selon les modalités suivantes :

(a) Régime de retraite des employés de la Compagnie d'assurance d'hypothèques du Canada (numéro d'enregistrement 313395)

Paiement de l'excédent prélevé sur le régime de retraite des employés de la Compagnie d'assurance d'hypothèques du Canada (numéro d'enregistrment 313395) à la Compagnie d'assurance d'hypothèques du Canada pour un montant équivalant à 65 % de l'excédent net évalué à 4 138 228 $ en date du 31 juillet 1998 (total de l'excédent du régime évalué à 6 366 505 $) ainsi que du revenu de placement provenant de celui ci jusqu'à la date du versement. (L'excédent net correspond au montant de l'excédent au moment de la liquidation du régime après qu'on eut réglé toutes les dépenses et qu'on eut pris des dispositions en rapport avec les prestations payables aux membres, aux anciens membres et aux autres personnes y ayant droit au moment de la liquidation du régime.)

Ce consentement ne prendra pas effet avant que l'auteur de la demande ait convaincu la Commission que toutes les prestations, les majorations de prestations, y compris celles accordées en vertu de l'entente de partage de l'excédent, et tout autre paiement aux membres, aux anciens membres et aux autres personnes y ayant droit ont été versés ou achetés ou que d'autres dispositions ont été prises à leur égard.

(b) Régime de retraite des employés salariés de PFB Corporation (numéro d'enregistrement 352690)

Paiement de l'excédent prélevé sur le régime de retraite des employés salariés de PFB Corporation (numéro d'enregistrement 352690) à PFB Corporation au montant d'environ 988 446 $ en date du 31 décembre 1996, date de la liquidation, moins des dépenses de liquidation évaluées à 130 823 $. (Ce montant sera rectifié pour tenir compte du revenu de placement et des pertes attribuables aux rentes achetées pour les membres, de même que des modifications de taux d'intérêt survenues entre la date de liquidation et la date du versement.)

Ce consentement ne prendra pas effet avant que l'auteur de la demande ait convaincu la Commission que toutes les prestations, les majorations de prestations, y compris celles accordées en vertu de l'entente de partage de l'excédent, et tout autre paiement aux membres, aux anciens membres et aux autres personnes y ayant droit ont été versés ou achetés ou que d'autres dispositions ont été prises à leur égard.

Fonds de garantie des prestations de retraite

Déclaration à l'effet que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite

Le 17 février 1999, la Commission a déclaré que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique au régime de retraite suivant en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi sur les régimes de retraite :

(a) Régime de retraite des employés de Glen L. Coulter Financial Services Ltd. (numéro d'enregistrement 486357)

Allocations, paragraphe 34(7) du règlement 909 de la Loi sur les régimes de retraite

Le 17 février 1999, en vertu du paragraphe 34(7) du règlement 909 de la Loi sur les régimes de retraite, la Commission a autorisé le versement au régime suivant d'une allocation provenant du Fonds de garantie des prestations de retraite (voir ci-dessous) en vue d'assurer, avec l'actif de l'Ontario, les prestations prévues à l'article 34 du règlement. Toute somme non requise pour assurer ces prestations doit être retournée au Fonds de garantie des prestations de retraite.

(a) Régime de retraite des employés de Glen L. Coulter Financial Services Ltd. (numéro d'enregistrement 486357)

Allouer et verser un montant ne dépassant pas 286 884 $ en vue d'assurer, avec l'actif du régime, les prestations prévues selon l'article 34 du règlement.

Décisions motivées de la Commission

(Remarque : Dans la présente section, la «Commission» désigne la Commission des régimes de retraite de l'Ontario.)

NUMÉRO D'INDEX	XDEC-41
RÉGIME :	Régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, (n° d'enregistrement 302851)
DATE DE LA DÉCISION :	Le 9 septembre 1998
PUBLICATION :	Bulletin sur les régimes de retraite 8/1 et site Web de la CSFO

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE la décision du surintendant des régimes de retraite de l'Ontario en date du 13 janvier 1997, relativement au transfert de l'actif du régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851 (le «régime de retraite») aux régimes de retraite du St. Joseph's Health Centre, du Providence Centre et de Morrow Park (les «nouveaux régimes»);

ET DANS L'AFFAIRE DE la tenue d'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi.

ENTRE :

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,SECTIONS LOCALES Nos 1144 et 1590

Requérant -et-

LE SURINTENDANT DES RÉGIMES DE RETRAITE,

LES SOEURS DE SAINT-JOSEPH DU DIOCÈSE DE TORONTO

DANS LE HAUT-CANADA, L'HÔPITAL ST. MICHAEL'S, LE ST. JOSEPH'S HEALTH CENTRE et LE PROVIDENCE CENTRE

Intimés

DEVANT :

C.S. (Kit) Moore, président
M. Elizabeth Greville, membre
David E. Wires, membre

COMPARANTS :

Pour le requérant :
M. M. Zigler
M. R. Tomassini

Pour le surintendant des régimes de retraite :
Mme D. McPhail

Pour les intimés :
Mme F. Kristjanson
Mme R. Grant
M. F. Stopar

DATE DE L'AUDIENCE :
27 juillet 1998
Toronto, Ontario

DÉCISION PUBLIÉE LE :
9 septembre 1998

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la demande

Le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario (le «surintendant») a refusé d'accorder les mesures de redressement demandées par les sections locales n^os^ 1144 et 1590 du Syndicat canadien de la fonction publique («SCFP»), notamment la requête du SCFP que le surintendant rende un ordre en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi précisant que le régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851, (le «régime de retraite») et ses régimes subséquents constituent un régime de retraite interentreprises (un «RRI»). Dans une lettre adressée au surintendant et à d'autres parties intéressées, le SCFP a fait savoir qu'il avait l'intention de faire appel de certaines décisions du surintendant. Par la suite, une demande d'audience en vertu de l'article 89 de la Loi a été soumise à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission»).

À la suite d'une première conférence préparatoire à l'audience et d'une conférence téléphonique à laquelle participaient toutes les parties, une seconde conférence préparatoire a été tenue au cours de laquelle on a soulevé une question préliminaire, à savoir si la Commission avait la compétence nécessaire pour tenir l'audience. Les parties ont convenu de débattre la question de compétence avant de discuter du fond de l'affaire. La Commission a reçu des observations écrites sur la question, a entendu des plaidoyers et a avisé les parties, dans une lettre en date du 13 mars 1998, qu'elle avait décidé qu'elle avait la compétence nécessaire pour déterminer si le régime était un régime de retraite interentreprises au sens de la Loi. Les motifs de cette décision ont été publiés dans la décision modifiée en date du 13 mai 1998 (la «décision du 13 mai»). Lorsque cela est approprié, il est fait référence à cette décision pour décrire le contexte et le raisonnement qui sous-tendent nos décisions subséquentes concernant la compétence de la Commission dans ces affaires.

Lors de l'audience sur la question de compétence, on a également demandé au comité d'audience d'établir sa compétence à l'égard de quatre autres questions relatives à la division du régime de retraite, au transfert de l'actif, à l'article 80 et à l'article 81 de la Loi. Dans une lettre datée du 29 mai 1998, la Commission a avisé les parties qu'elle n'avait pas la compétence nécessaire pour tenir une audience en vertu de l'article 89 de la Loi en ce qui a trait à ces quatre autres questions. Les motifs de cette décision ont été publiés dans la décision du 29 mai 1998.

Lors d'une autre conférence préparatoire à l'audience tenue le 15 juin 1998, les parties ont convenu que la divulgation de certains documents demandés par le SCFP était contestée et que cela exigeait la tenue d'une audience devant tout le comité. La présente décision expose les conclusions de cette audience.

Faits

Il convient de se reporter à la décision du 13 mai pour certains faits énoncés dans cette décision.

Questions

Dans des observations écrites qui ont été préparées en vue de la première conférence préparatoire à l'audience qui s'est tenue le 21 juillet 1997, le SCFP a demandé à la Commission d'ordonner aux intimés de divulguer des documents reliés à une énumération de 16 points.

À la suite de cette conférence préparatoire, les intimés ont convenu de divulguer certains des documents demandés et le SCFP a réduit la portée de sa demande quant à certains des autres documents demandés. Les intimés ont refusé de divulguer les documents suivants demandés par le SCFP :

1. Les plans de fonctionnement de chacun des hôpitaux pour les exercices 1993-1994 et 1995-1996;

2. Tout document financier portant sur le financement des hôpitaux par le gouvernement ou par les Soeurs et qui se trouve en la possession ou sous le contrôle des Soeurs ou des hôpitaux pour les années allant de 1992 à 1995;

3. Le procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration des Soeurs ayant trait au fonctionnement et à l'administration du régime à partir de 1992 jusqu'au 1er janvier 1995;

4. Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration du St. Joseph's Health Centre ayant trait à sa participation au régime, à partir de 1992 jusqu'au 1er janvier 1995;

5. Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration du Providence Centre ayant trait à sa participation au régime, à partir de 1992 jusqu'au 1er janvier 1995;

6. Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration de l'hôpital St. Michael's ayant trait à sa participation au régime, à partir de 1992 jusqu'au 1er janvier 1995;

Règles pertinentes

La règle 4 des règles de pratique de la Commission pour les instances en vertu de l'article 89 de la Loi prévoit que la Commission peut ordonner à toute partie de lui fournir ou de fournir à toute autre partie les détails nécessaires pour permettre la compréhension satisfaisante de toutes les questions faisant l'objet de l'instance. La sous-règle 4.2 (5) se lit comme suit :

4.2 (5) La Commission peut ordonner à une partie de divulguer avant la tenue de l'audience tout document ou toute autre chose, à l'exception de renseignements confidentiels, qui :
(a) est identifié avec une précision raisonnable par la partie demandant l'ordonnance;
(b) est pertinent à la question faisant l'objet de l'instance qui peut être admissible à l'audience.

Arguments

Les intimés soutiennent que les documents dont on demande la divulgation ne sont pas vraiment pertinents et que la demande manque de précision; ils s'objectent aux coûts supplémentaires et au temps nécessaire pour retrouver et copier les documents demandés. À cet égard, le comité d'audience a entendu le témoignage d'un témoin, Soeur Marcella Iredale, quant à l'aspect confidentiel des documents en question et au temps requis pour supprimer les sections des procès-verbaux renfermant des renseignements personnels sur les participants et qui ne sont pas pertinentes à l'instance.

Le SCFP soutient que les documents demandés sont identifiés avec une précision raisonnable et que les sections des procès-verbaux demandées sont celles portant sur le régime de retraite et sur l'organisation et la structure des hôpitaux.

Le surintendant conteste la pertinence ou la nécessité de la demande de divulgation d'autres documents en raison de la divulgation importante qui a déjà été faite. De l'avis du surintendant, la Commission devrait ordonner que tout document renfermant des renseignements confidentiels soit scellé puisqu'il s'agit de la façon la plus efficace de protéger la confidentialité dans cette affaire.

Raisonnement et résultat

En ce qui concerne les plans de fonctionnement demandés par le SCFP, le comité d'audience note que ces plans ont déjà été divulgués pour l'exercice 1994-1995 dans le cas de chaque hôpital. On n'a donné au comité aucune raison, autre que parce que cela présente un inconvénient, pour ne pas fournir les plans de fonctionnement pour les deux autres exercices demandés.

Pour ce qui est des documents financiers supplémentaires relatifs au financement des hôpitaux qui ont été demandés pour les exercices allant de 1992

à 1995, le comité d'audience est d'avis que tous ces documents qui portent sur les questions faisant l'objet de l'instance devraient être divulgués au SCFP afin de lui permettre de comprendre ces questions de façon satisfaisante.

La divulgation des plans de fonctionnement et des documents financiers pertinents sera traitée de façon confidentielle par les parties.

À la lumière des observations écrites et verbales faites par les intimés et de la preuve présentée par le témoin, le comité d'audience reconnaît que les procès-verbaux demandés par le SCFP peuvent renfermer des renseignements personnels sur les participants n'étant pas pertinents à l'audience portant sur le fond de l'affaire et que Soeur Marcella Iredale devra passer beaucoup de temps à supprimer ces renseignements personnels avant de divulguer les procès-verbaux. En dépit de ces inquiétudes, le comité d'audience est d'avis que les sections pertinentes des procès-verbaux devraient être divulguées au SCFP, afin de permettre une compréhension satisfaisante des questions en cause. Ces renseignements doivent être traités de façon confidentielle par les parties et ne pas être utilisés à des fins autres que celles de l'instance, sauf si la Commission en ordonne autrement.

Ordonnance

La Commission ordonne que tous les documents demandés par le SCFP et qui sont pertinents aux questions qui font l'objet de l'instance portant sur le fond de l'affaire soient divulgués par les intimés selon la demande du SCFP. Le comité comprend l'inquiétude des Soeurs quant à la confidentialité de certains documents et est disposé à prendre en considération des observations écrites visant à ce que ces documents soient scellés lors de leur divulgation.

Cette divulgation doit être faite le 30 septembre 1998 au plus tard au conseiller juridique des autres parties à l'audience, étant bien entendu que les documents ne seront pas utilisés à des fins autres que celles de l'instance. Tous les documents divulgués en vertu de la présente ordonnance seront traités de façon confidentielle à moins que la Commission en ordonne autrement.

Signé ce 9e jour de septembre 1998 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

C.S. (Kit) Moore, président

M. Elizabeth Greville, membre

David E. Wires, membre

NUMÉRO D'INDEX	XDEC-42
RÉGIME :	Régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, (n° d'enregistrement 302851)
DATE DE LA DÉCISION :	Le 18 décembre 1998
PUBLICATION :	Bulletin sur les régimes de retraite 8/1 et site Web de la CFSO

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE DE la décision du surintendant des régimes de retraite de l'Ontario (le «surintendant») en date du 13 janvier 1997 relativement au transfert de l'actif du régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851 (le «régime de retraite») aux régimes de retraite du St. Joseph's Health Centre, du Providence Centre et de Morrow Park (les «nouveaux régimes»);

ET DANS L'AFFAIRE DE la tenue d'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi.

ENTRE :

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTIONS LOCALES N^os 1144 et 1590 («SCFP»)
Requérant

-et-

LE SURINTENDANT DES RÉGIMES DE RETRAITE,
LES SOEURS DE SAINT-JOSEPH DU DIOCÈSE DE TORONTO DANS LE HAUT-CANADA (les «Soeurs»),
L'HÔPITAL ST. MICHAEL'S,
LE ST. JOSEPH'S HEALTH CENTRE et LE PROVIDENCE CENTRE (les «hôpitaux»)
Intimés

DEVANT :
C.S. (Kit) Moore, président
M. Elizabeth Greville, membre
David E. Wires, membre

COMPARANTS :
Pour le SCFP :
M. M. Zigler
M. R. Tomassini

Pour le surintendant des régimes de retraite :
Mme D. McPhail
Mme L. McDonald

Pour les Soeurs et les hôpitaux :
Mme F. Kristjanson
M. A. Fanaki

Dates de l'audience :
26 et 27 octobre et 17 novembre 1998
Toronto, Ontario

Décision publiée le :
18 décembre 1998
Toronto, Ontario

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la demande

Le surintendant des régimes de retraite de l'Ontario (le «surintendant») a refusé d'accorder les mesures de redressement demandées par les sections locales nos 1144 et 1590 du Syndicat canadien de la fonction publique («SCFP»), notamment la requête du SCFP que le surintendant rende un ordre en vertu du paragraphe 87 (1) de la Loi précisant que le régime de retraite du personnel hospitalier des Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada, numéro d'enregistrement 302851, (le «régime de retraite») et ses régimes subséquents constituent un régime de retraite interentreprises (un «RRI»). Le SCFP a déposé une demande d'audience en vertu de l'article 89 de la Loi auprès de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») lui demandant de rendre des ordonnances concernant : (i) l'administration du régime de retraite en vertu de l'alinéa 8 (1) e); (ii) le transfert proposé de l'actif aux nouveaux régimes des hôpitaux; (iii) le statut des nouveaux régimes. À la suite d'une audience sur la compétence de la Commission à l'égard de ces questions, la Commission a établi qu'elle avait la compétence nécessaire pour déterminer si le régime de retraite est un régime de retraite interentreprises en vertu de l'alinéa 8 (1) e) de la Loi («la question du RRI») et a refusé de se prononcer sur sa compétence à l'égard des autres questions avant d'avoir réglé la question du RRI.

Faits

Les faits suivants font partie de l'exposé conjoint des faits sur les questions de compétence soumis au comité d'audience avec le consentement de toutes les parties à cette audience.

En date du 1er janvier 1958, les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada (les «Soeurs») ont établi un régime de retraite pour certains employés et y ont apporté subséquemment certaines modifications.

Dans l'article 1.20 du régime de retraite, modifié et mis à jour au 1er janvier 1992, le terme «employé» désigne tout employé qui travaille à temps plein ou à temps partiel dans un hôpital, mais exclut toute personne qui est un employé occasionnel ou temporaire de l'hôpital ou qui est rémunéré aux termes d'un contrat pour des services spéciaux ou selon un régime de rémunération des services.

Dans l'article 1.21 du régime, «employeur» désigne aux fins du présent régime seulement, les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada en qualité d'employeur dans les hôpitaux.

Le terme «hôpital» est défini dans l'article 1.23 du régime de la manière suivante : «hôpital» désigne, en ce qui concerne un employé, soit la Fort Bonne Association de l'Ontario, le St. Joseph's Health Centre, l'hôpital St. Michael's, le Providence Centre (anciennement Providence Villa and Hospital), soit les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada en ce qui concerne les employés des Soeurs de Saint-Joseph dudit diocèse dont les fonctions se rapportent aux hôpitaux susmentionnés ainsi qu'à tout autre centre de soins de santé des Soeurs de Saint-Joseph tel qu'il est désigné de temps à autre par celles-ci.

Le terme «administrateur» défini dans l'article 1.03 du régime désigne les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada en leur qualité d'administrateur en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En 1994, la Commission a reçu une lettre écrite au nom des Soeurs l'informant que le St. Joseph's Health Centre et le Providence Centre seraient constitués en sociétés distinctes le 1er janvier 1995 et que le régime des Soeurs serait divisé à partir de cette date en deux nouveaux régimes qui s'appliqueraient aux deux nouvelles sociétés. On y indiquait aussi que l'hôpital St. Michael's serait constitué en société le 1er janvier 1996, le régime des Soeurs devenant à ce moment le régime de l'hôpital St. Michael's. Le 6 décembre 1994, les Soeurs ont envoyé des lettres aux participants au régime de retraite les informant de leur intention de constituer en sociétés le Providence Centre et le St. Joseph's Health Centre le 31 décembre 1994 et l'hôpital St. Michael's un an plus tard.

Les Soeurs ont modifié et mis à jour le régime au 1er janvier 1995. Le préambule au régime modifié et mis à jour stipule en partie ce qui suit :

> À compter du 1er janvier 1995, tous les éléments d'actif et de passif en ce qui concerne les employés actuels ou anciens du St. Joseph's Health Centre et les employés actuels ou anciens du Providence Centre, qui participaient au régime, ou les conjoints, ex-conjoints, bénéficiaires, enfants à charge ou corentiers d'anciens participants admissibles aux prestations conformément aux conditions du régime au 31 décembre 1994, sous réserve de l'autorisation réglementaire, seront transférés respectivement au régime de retraite du St. Joseph's Health Centre et au régime de retraite du Providence Centre.

En 1996, le surintendant a reçu des observations écrites au nom du SCFP s'opposant à la division du régime de retraite par les Soeurs et au transfert de l'actif. Il a également reçu des observations écrites présentées au nom des Soeurs qui répondaient à celles du SCFP.

Le 13 janvier 1997, le surintendant a écrit au conseiller juridique du SCFP pour l'informer qu'il refusait d'accorder les mesures de redressement que ce dernier lui avait demandées dans ses observations écrites. Notamment, le surintendant a refusé de rendre un ordre en vertu du paragraphe 87 (1) déclarant que le régime de retraite et ses régimes subséquents constituent un régime de retraite interentreprises conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie au sens de l'alinéa 8 (1) e) de la Loi. À la même date, le surintendant a consenti au transfert de l'actif du régime de retraite au régime de retraite du St. Joseph's Health Centre et à celui du Providence Centre.

Le 27 janvier 1997, des lettres ont été envoyées, au nom du SCFP, au surintendant et au conseiller juridique des Soeurs déclarant que le SCFP avait l'intention de faire appel des décisions du surintendant en date du 13 janvier 1997 et demandant que le transfert de l'actif soit suspendu en attendant les résultats de l'appel.

Le 11 février 1997, une demande d'audience en vertu de l'article 89 de la Loi a été soumise à la Commission au nom du SCFP.

Questions preliminaires

À la suite d'une première conférence préparatoire à l'audience et d'une conférence téléphonique à laquelle participaient toutes les parties, une seconde conférence préparatoire a été tenue au cours de laquelle on a soulevé une question préliminaire, à savoir si la Commission avait la compétence nécessaire pour tenir l'audience. Les parties ont convenu de débattre la question de compétence avant de discuter du fond de l'affaire. La Commission a reçu des observations écrites sur la question, a entendu des plaidoyers et a avisé les parties, dans une lettre en date du 13 mars 1998, qu'elle avait établi qu'elle avait la compétence nécessaire pour déterminer si le régime de retraite était un régime de retraite interentreprises au sens de la Loi. Les motifs de cette décision ont été publiés dans la décision du 24 avril 1998, qui a été modifiée le 13 mai 1998.

Lors de l'audience sur la question de compétence, on a également demandé au comité d'audience d'établir sa compétence à l'égard de quatre autres questions relatives à la division du régime de retraite, au transfert de l'actif, à l'article 80 et à l'article 81 de la Loi. Dans une lettre datée du 29 mai 1998, la Commission a avisé les parties qu'elle n'avait pas la compétence nécessaire pour tenir une audience en vertu de l'article 89 de la Loi en ce qui a trait à ces quatre autres questions. Les motifs de cette décision ont été publiés dans la décision du 29 mai 1998.

Lors d'une autre conférence préparatoire à l'audience tenue le 15 juin 1998, les parties ont convenu que la divulgation de certains documents demandés par le SCFP était contestée. Une audience a été tenue sur la question de divulgation le 27 juillet 1998 devant tout le comité. La Commission a reçu des observations écrites sur la question, a entendu des plaidoyers et a avisé les parties, dans une lettre, que tous les documents demandés par le SCFP et pertinents aux questions faisant l'objet de l'audience sur la question

du RRI devaient être divulgués par les Soeurs à la demande du SCFP en toute confidentialité. Les motifs de cette décision ont été publiés dans une décision rendue le 9 septembre 1998.

Question

Le régime de retraite est-il un régime de retraite interentreprises («RRI») au sens de la Loi, qui doit par conséquent être administré conformément à l'alinéa 8 (1) e) de la Loi?

Lois pertinentes

L'article 1 de la Loi comprend les définitions suivantes :

> 1. «employeur» En ce qui concerne un participant ou un ancien participant à un régime de retraite, la ou les personnes ou l'organisation desquelles le participant ou l'ancien participant reçoit ou a reçu une rémunération à laquelle se rapporte le régime de retraite.
>
> 2. «régime de retraite interentreprises» Régime de retraite établi et maintenu pour les employés de deux employeurs ou plus qui cotisent ou au nom de qui des cotisations sont versées à une caisse de retraite en raison d'un accord, d'une loi ou d'un règlement municipal, afin de fournir une prestation de retraite qui est fixée en fonction du service auprès d'un ou de plusieurs de ces employeurs. Est exclu, toutefois, un régime de retraite où tous les employeurs sont membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Les extraits suivants de la Loi sont également pertinents :

> 8. (1) Un régime de retraite n'est admissible à l'enregistrement que s'il est administré par un administrateur qui est, selon le cas :
>
> e) si le régime de retraite est un régime interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie, un conseil de fiduciaires qui est constitué conformément au régime de retraite ou à un contrat de fiducie établissant le régime de retraite et dont au moins la moitié est constituée de représentants des participants au régime de retraite interentreprises. La majorité de ces représentants sont citoyens canadiens ou résidents permanents.
>
> 87. (1) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2) et sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant peut, au moyen d'un ordre écrit, demander à un administrateur ou à une autre personne de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite.
>
> (2) Le surintendant peut rendre un ordre en vertu du présent article s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :
>
> (a) soit que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la présente loi, aux règlements ou au régime de retraite;
>
> (b) soit que le régime de retraite n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements;
>
> (c) soit que l'administrateur du régime de retraite, l'employeur ou l'autre personne contrevient à l'une des exigences de la présente loi ou des règlements.
>
> 89. (1) Si le surintendant a l'intention de refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification apportée à un régime de retraite, ou de révoquer un enregistrement, il signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'auteur de la demande ou à l'administrateur du régime.
>
> (2) Si le surintendant a l'intention de rendre un ordre en vertu de l'une des dispositions suivantes :
> e) l'article 87 (administration du régime de retraite en contravention de la loi ou du règlement),
>
> le surintendant signifie un avis d'intention, motivé par écrit, à l'administrateur et à la personne à qui le surintendant a l'intention d'adresser l'ordre.

(6) Un avis signifié en vertu du paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) indique que la personne qui reçoit signification de l'avis a le droit d'être entendue par la Commission si elle remet à cette dernière, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis en vertu de ce paragraphe, un avis écrit demandant une audience. La personne peut ainsi demander une audience.

94. (4) Le surintendant exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente loi, les règlements et la Commission.

96. Il incombe à la Commission

(a) d'administrer la présente loi et les règlements;

Arguments

Le SCFP soutient que le régime de retraite correspond à la définition de régime de retraite interentreprises au sens de l'article 1 de la Loi et qu'il doit par conséquent être administré conformément à l'alinéa 8 (1) e) de la Loi. Les arguments invoqués par celui-ci sont résumés de la façon suivante :

1. Avant leur constitution en société, les hôpitaux fonctionnaient en tant que divisions et entités sans personnalité morale. Chaque hôpital considérait être une organisation distincte et était perçu en tant que tel en vertu d'autres lois. Chaque hôpital se décrivait en terme d'organisation et comportait un conseil d'administration pour superviser et surveiller ses activités de fonctionnement. En plus d'avoir un conseil d'administration, chaque hôpital avait, à l'instar des sociétés distinctes, des états financiers vérifiés, un directeur général, d'autres signataires autorisés et des règlements internes.

2. Les rapports annuels du régime de retraite indiquaient que les hôpitaux étaient des employeurs cotisants, et le libellé du régime de retraite était ambigu à ce sujet. Les conventions collectives étaient conclues séparément par chaque hôpital et exigeaient la participation des employés des hôpitaux au régime de retraite. Ce sont les hôpitaux et non les Soeurs qui étaient inscrits en tant qu'employeur sur les talons des chèques de paie et les feuillets d'impôt sur le revenu des employés. Depuis 1959, la Soeurs ont très peu contribué financièrement, voire pas du tout, aux coûts des hôpitaux, financés en grande partie par le gouvernement.

3. Le SCFP soutient que chaque hôpital, selon une interprétation libérale et téléologique de la Loi, correspond à la définition de «employeur», qui comprend une référence à «la ou les personnes ou l'organisation desquelles le participant ou l'ancien participant reçoit ou a reçu une rémunération à laquelle se rapporte le régime de retraite.». Le SCFP soutient de plus que le régime de retraite n'est pas «un régime de retraite où tous les employeurs sont membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.» et que, par conséquent, il n'est pas exclu de la définition de «régime de retraite interentreprises» de la Loi.

Les intimés, soit les Soeurs et les hôpitaux, soutiennent que le régime de retraite ne correspond pas à la définition de régime de retraite interentreprises de l'article 1 de la Loi et que, de toute façon, il ne devrait pas être administré conformément à l'alinéa 8 (1) e) de la Loi. Leurs arguments sont résumés de la façon suivante :

1. Les Soeurs possédaient et géraient tous les comptes bancaires d'où provenaient les fonds servant à payer les salaires et les avantages sociaux des employés des hôpitaux, au nom commercial des hôpitaux, et les fonds accordés par le gouvernement étaient versés dans les comptes bancaires des Soeurs. Les Soeurs désignaient des signataires autorisés dans chaque hôpital mais aucun hôpital n'était habilité à contracter des emprunts ni à gérer ces comptes bancaires. L'exigence de la *Loi sur les hôpitaux publics* selon laquelle un hôpital doit être dirigé et géré par un conseil d'administration n'a pas signifié que les hôpitaux sont devenus des entités distinctes sur le plan juridique ni que l'on a fait abstraction du fait que les Soeurs sont l'employeur.

2. Avant la constitution en société des hôpitaux, ceux-ci étaient des divisions de l'entreprise des Soeurs. Les Soeurs étaient le seul employeur et l'unique source de rémunération des employés des hôpitaux. De plus, il n'existait aucun accord, aucune loi ni aucun règlement municipal qui exigeait qu'une personne ou une organisation autre que les Soeurs cotise au régime de retraite.

3. Lorsque l'employeur est une «personne» (comme c'était le cas des Soeurs), il faut alors y donner le sens intégral du terme «personne» qui fait partie des définitions de la Loi, mettant ainsi un terme à la demande. L'utilisation du terme «organisation» dans la définition ne vise pas à conférer un statut juridique distinct à des divisions de personnes.

4. Si la Commission déterminait que les Soeurs n'étaient pas le seul employeur, une interprétation téléologique de la Loi établirait que les hôpitaux étaient membres du même groupe puisque chaque hôpital est contrôlé par la même personne, soit les Soeurs.

5. En dernier lieu, si la Commission déterminait que le régime de retraite était un régime de retraite interentreprises au sens de l'article 1 de la Loi, les intimés, soit les Soeurs et les hôpitaux, soutiennent que le régime de retraite n'a pas été établi initialement «conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie» et que, par conséquent, il ne serait pas assujetti à l'alinéa 8 (1) e).

Pour plusieurs des mêmes raisons invoquées par les autres intimés, le surintendant a soutenu également que les Soeurs étaient la seule source de rémunération des participants au régime de retraite et le seul employeur tenu de cotiser au régime de retraite et que, par conséquent, il ne s'agissait pas d'un régime de retraite interentreprises. Le surintendant a ajouté, à titre de seconde solution, que les Soeurs possédaient et contrôlaient les hôpitaux, signifiant que les hôpitaux étaient membres du même groupe que les Soeurs, et que le régime de retraite n'était pas un régime de retraite interentreprises.

Inertie et retard

Les intimés, soit les Soeurs et les hôpitaux, ont soutenu également qu'en raison du retard accusé par le SCFP dans le dépôt de la demande de cette audience et des préjudices que cela a causés aux Soeurs, la Commission devrait invoquer la doctrine de l'inertie, qui est équitable, et refuser d'accorder les mesures de redressement demandées par le SCFP dans cette affaire.

Le SCFP a soutenu que des efforts avaient été déployés au cours des dix dernières années pour tenter de régler la question du RRI, par exemple lors des discussions avec les Soeurs au sujet de la fusion du régime de retraite avec le régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario. On fait référence à ces discussions dans le procès-verbal de la réunion du conseil général des Soeurs qui a eu lieu le 19 novembre 1992.

En raison de l'importance de la question du RRI, du manque de précision de la Loi en ce qui a trait à la possibilité de prendre en considération un retard de cette nature, et du temps passé par le SCFP aux discussions relatives au régime de retraite des hôpitaux de l'Ontario, le comité d'audience a conclu que le retard en question ne justifiait pas le refus de prendre la question du RRI en considération. Le comité est d'avis que l'inertie ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 113 de la Loi.

Raisonnement et résultat

Pour pouvoir prendre une décision quant à la question du RRI, le comité d'audience doit tout d'abord déterminer si le régime de retraite correspond à la définition de régime de retraite interentreprises de la Loi. Ce faisant, le comité doit répondre aux trois questions suivantes :

1) Le régime de retraite a-t-il été établi et maintenu pour les employés de deux employeurs ou plus?

2) Des cotisations ont-elles été versées au régime de retraite, par ces employeurs ou en leur nom, en raison d'un accord, d'une loi ou d'un règlement municipal?

3) Les employeurs étaient-ils membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*?

Si les réponses du comité aux questions 1 et 2 sont affirmatives et la réponse à la question 3 est négative, cela signifie que le régime est un régime de retraite interentreprises. Le comité doit alors déterminer si le régime de retraite interentreprises est assujetti à l'alinéa 8 (1) e) de la Loi, qui exige que le RRI soit «établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie».

1. Le régime de retraite a-t-il été établi et maintenu pour les employés de deux employeurs ou plus?

Dans son argument voulant que les hôpitaux sont des employeurs distincts, le SCFP insiste sur l'impression qu'ont les employés que les hôpitaux sont des organisations distinctes responsables de la gestion du régime de retraite et d'autres activités associées à l'emploi. Par exemple, le comité a entendu les témoignages de représentants du SCFP selon lesquels le personnel des hôpitaux s'occupait directement des questions ayant trait à la convention collective. On a également fait référence aux rapports annuels du régime de retraite et aux documents de planification des hôpitaux qui indiquaient que les hôpitaux étaient les cotisants au régime de retraite et des organisations distinctes. Le SCFP a également fait remarquer que les talons des chèques de paie et les feuillets T4 d'impôt sur le revenu indiquaient que les hôpitaux et non les Soeurs étaient les employeurs, et que les opérations bancaires courantes étaient faites par les hôpitaux.

D'autre part, les mêmes représentants du SCFP ont témoigné qu'ils connaissaient très peu, voire pas du tout, le rôle joué par les Soeurs dans les questions relatives à l'emploi dans les hôpitaux. De plus, aucun de ces témoins ne faisait directement affaire avec les Soeurs quant à ces questions. À la lumière de ces deux faits, il n'est pas étonnant que ces témoins croyaient que les hôpitaux étaient les employeurs.

On a perçu une réalité bien différente lorsque le comité a entendu les témoignages de personnes connaissant les liens qu'avaient les Soeurs avec les hôpitaux ou qui prenaient part directement aux activités des Soeurs. Par exemple, on a appris que les Soeurs possédaient et géraient les comptes bancaires, au nom commercial des hôpitaux, et qu'elles désignaient des signataires autorisés, par résolutions adoptées par celles-ci. Tous les fonds reçus du ministère de la Santé en vertu de *la Loi sur les hôpitaux publics* étaient versés dans ces comptes, qui servaient à payer les salaires et les avantages sociaux.

Même si le nom des hôpitaux figurait sur les talons des chèques de paie et sur les feuillets T4, il ne fait aucun doute pour le comité d'audience que la rémunération des employés, à laquelle étaient rattachées les prestations de retraite, était payée à partir des comptes bancaires contrôlés par les Soeurs. Les Soeurs nommaient également les vérificateurs des états financiers des hôpitaux, et approuvaient les nominations des membres du conseil d'administration des hôpitaux et des autres cadres supérieurs ainsi que les règlements internes des hôpitaux. Non seulement les biens servant au fonctionnement des hôpitaux appartenaient aux Soeurs mais des preuves ont été présentées indiquant que les Soeurs pouvaient se servir des éléments d'actif d'un hôpital pour régler la dette d'un autre hôpital.

De l'avis du comité, aucun des trois hôpitaux ne contrôlait les comptes bancaires d'où la rémunération des employés provenait. Par le fait même, aucun de ceux-ci ne peut être considéré comme employeur au sens de la Loi. Les hôpitaux fonctionnaient plutôt comme des divisions commerciales d'un seul employeur, les Soeurs, qui possédaient toujours les hôpitaux et qui avaient conservé le pouvoir de les faire fonctionner.

Par conséquent, le comité conclut qu'avant la constitution en société des hôpitaux, le régime de retraite était établi et maintenu pour les employés d'un seul employeur, soit les Soeurs.

2. Des cotisations ont-elles été versées au régime de retraite, par ces employeurs ou en leur nom, en raison d'un accord, d'une loi ou d'un règlement municipal?

Ayant établi qu'avant la constitution en société des hôpitaux, un seul employeur, soit les Soeurs, existait aux fins du régime de retraite, le comité s'est ensuite penché sur la question de savoir si des cotisations devaient être versées au régime de retraite, par plus d'un employeur, en raison d'un accord, d'une loi ou d'un règlement municipal. Le comité d'audience n'a eu aucune preuve que les cotisations au régime de retraite étaient versées en raison d'une loi ou d'un règlement municipal.

Y a-t-il eu un accord selon lequel les cotisations au régime de retraite devaient être versées par plus d'un employeur? Les Soeurs ont établi initialement le régime de retraite le 1er janvier 1958 par l'entremise d'un contrat collectif de rentes conclu avec La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, sur lequel figure uniquement le nom des Soeurs comme employeur cotisant au régime de retraite. Le contrat collectif ne mentionne nullement que les hôpitaux cotisent au régime de retraite. Un accord de fiducie conclu le 31 mars 1975 entre la Compagnie Trust National et les Soeurs prévoyait que les cotisations au régime de retraite versées au nom des employés de ses hôpitaux soient reçues par le fiduciaire. Cet accord ne fait nullement mention du fait que les hôpitaux cotisent au régime de retraite.

Les conventions collectives des membres du SCFP exigent la participation au régime de retraite mais on n'y mentionne pas le montant des cotisations, la façon dont ces cotisations doivent être versées ni qui les verse.

Le libellé du régime de retraite renferme les définitions suivantes :

1.20 «Employé» Tout employé qui travaille à temps plein ou à temps partiel dans un hôpital....

1.21 «Employeur» Aux fins du présent régime seulement, les Soeurs de Saint-Joseph du diocèse de Toronto dans le Haut-Canada en qualité d'employeur dans les hôpitaux.

La section portant sur les cotisations au régime de retraite, en plus d'exiger la cotisation des employés, prévoit ce qui suit :

3.02 «L'employeur verse au régime de retraite.....les montants, selon un calendrier établi par les Soeurs de Saint-Joseph.....»

Le libellé du régime de retraite renferme certaines ambiguïtés mais l'employeur y est défini clairement comme étant les Soeurs, et il y est indiqué que seuls les Soeurs et les employés sont tenus de cotiser au régime de retraite.

Par conséquent, le comité a conclu que les Soeurs sont le seul employeur tenu de cotiser au régime de retraite en raison d'un accord, d'une loi ou d'un règlement municipal.

3. Les employeurs étaient-ils membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*?

Puisque le comité a conclu que les Soeurs sont le seul employeur cotisant au régime de retraite, et le seul employeur tenu de cotiser au régime de retraite, il n'est pas nécessaire de se pencher sur ce troisième aspect de la définition de RRI.

CONCLUSION

Pour ces motifs, le comité d'audience juge que le régime de retraite ne correspond pas à la définition de régime de retraite interentreprises au sens de la Loi et qu'il n'est donc pas assujetti aux exigences de l'alinéa 8(1) e) de la Loi.

Signé ce 18e jour de décembre 1998, à North York, province de l'Ontario.

C.S. (Kit) Moore, président

M. Elizabeth Greville, membre

David E. Wires, membre

N° D'INDEX	XDEC-43
RÉGIME :	Régime de retraite des salariés de Hawker Siddeley Canada Inc., numéro d'enregistrement 0344192
DATE DE LA DÉCISION :	Le 17 février 1998
PUBLICATION :	Bulletin sur les régimes de retraite 8/1 et site Web de la CSFO

CONCERNANT la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la «loi»);

ET CONCERNANT une audience tenue par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») pour examiner une demande de consentement de la Commission pour le paiement de l'excédent à Hawker Siddeley Canada Inc. et CGTX INC. par prélèvement sur le régime de retraite des salariés de Hawker Siddeley Canada Inc., numéro d'enregistrement 0344192 (le «Régime»), demande présentée en vertu du paragraphe 78 (1) de la loi et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, R.R.O. 1990 (le «règlement»).

PARTIES:

HAWKER SIDDELEY CANADA INC.
(«Hawker»)

Requérant

et

COMITÉ CONSUL TATIF, COMPOSÉ DE SIX PARTICULIERS
REPRÉSENTANT UN GROUPE DE PARTICIPANTS AU RÉGIME,
D'ANCIENS PARTICIPANTS, DE RENTIERS

et

DE LEURS BÉNÉFICIAIRES (le «comité consultatif»)

et

TREIZE RENTIERS DU RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS HORAIRES DE LA DIVISION CANADIAN CAR,
USINE DE FORT WILLIAM (les «13 rentiers»)

DEVANT :

M. C.S. (Kit) Moore, président
M. William M. Forbes, membre
Mme Judith Robinson, membre
Mme Joyce A. Stephenson, membre
M. David E. Wires, membre

ONT COMPARU :

Pour Hawker :
M. J. Galway
Mme C. L. Helbronner

Pour le comité consultatif :
M. S. Weir

Pour les 13 rentiers :
M. L. Gottheil

DATES DES AUDIENCES :

10 décembre 1998 et 28 janvier 1999
North York (Ontario)

DATE DE LA DÉCISION :

17 février 1999

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la demande

Le 21 août 1998, la Commission a été saisie d'une demande de consentement pour le prélèvement sur le régime de retraite des salariés de Hawker Siddeley Canada Inc. d'un excédent devant être payé à Hawker Siddeley Canada Inc. («Hawker») et CGTX INC. («CGTX»), l'autre employeur participant au Régime avant la date de sa liquidation le 17 juin 1996. Cette demande était présentée en vertu du paragraphe 78 (1) de la loi et de l'alinéa 8 (1) b) du règlement.

La demande faisait suite à une entente de partage de l'excédent qui prévoyait que l'excédent de 39 761 785 $ au 17 juin 1996 plus les gains (déduction faite des pertes) réalisés jusqu'à la date du paiement moins certaines dépenses et frais afférents à la liquidation du Régime et à la distribution de l'excédent serait partagé à parts égales entre un groupe d'environ 2 300 participants et anciens participants au Régime, rentiers et bénéficiaires (les «ayants droit») d'une part, et Hawker et CGTX d'autre part. Hawker devait recevoir 90,47 %, ou 17 986 540 $, du montant qui restait après le paiement aux ayants droit, soit 19 880 892 $, et CGTX devait toucher 9,53 %, ou 1 894 352 $, ces montants étant rajustés de la même façon pour tenir compte des gains et pertes, des dépenses et des frais. L'excédent total de 39 761 785 $ au 17 juin 1996 a été déterminé après avoir mis de côté un montant pour le transfert proposé d'actifs dans un régime de retraite agréé du Québec au nom de 26 anciens participants au Régime.

La Commission a examiné la demande pour la première fois lors de sa réunion du 10 décembre 1998, au cours de laquelle un avocat des TCA-Canada a demandé d'avoir qualité pour agir au nom des TCA-Canada, de la section locale 1075 et de certains rentiers compris dans l'entente de partage de l'excédent. Des observations écrites avaient été présentées auparavant concernant la question de la qualité pour agir et le bien-fondé de la demande. Afin d'avoir suffisamment de temps pour examiner les observations écrites et pour permettre la présentation d'observations supplémentaires, la Commission a reporté l'examen de la demande à sa réunion subséquente, prévue pour le 28 janvier 1999.

Renseignements supplémentaires

Les oppositions à la demande concernaient les circonstances du transfert de l'actif et du passif du régime de retraite des employés horaires de la division Canadian Car, usine de Fort William, numéro d'enregistrement C-6336 (le «régime des employés horaires»), qui avait été fusionné au Régime le 1er janvier 1986. Le 3 janvier 1984, Hawker avait vendu les actifs de sa division Canadian Car à Can-Car Rail Inc., qui avait établi un régime de retraite dans lequel avaient été transférés le passif et une part proportionnelle de l'actif du régime des employés horaires pour les salariés horaires qui continuaient de travailler à Can-Car Rail Inc. Les droits à pension d'un groupe de participants au régime des employés horaires ont été transformés en rentes et, dans un petit nombre de cas, inclus dans le passif du régime des employés horaires en tant que rente acquise différée. Dans la demande de retrait de l'excédent présentée par Hawker, les ayants droit comprenaient 182 survivants dont les droits à pension remontaient au régime des employés horaires, dont 178 étaient des rentiers et 4 des participants à une rente acquise différée, et 133 (73 p. 100) acceptaient l'entente de partage de l'excédent. Les 13 rentiers qui se sont opposés comptaient parmi les participants au régime des employés horaires dont les pensions avaient été transformées en rentes avant 1986.

Les TCA-Canada et la section locale 1075 (les «TCA») ont succédé au Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique et sa section locale 1075 (les «TUA»), qui représentait tous les membres du régime des employés horaires et avait négocié un

certain nombre de conventions collectives avec la division Canadian Car de Hawker. La dernière convention collective, en vigueur du 1er juin 1982 au 31 mai 1984, faisait état du régime des employés horaires en ces termes :

> Article 48 - Régime de retraite Le régime de retraite non contributif institué le 1er janvier 1963, tel que modifié lors de négociations, fait partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes

Les paragraphes suivants de la loi sont particulièrement pertinents :

> «78.--(1) Aucune somme ne peut être prélevée sur une caisse de retraite pour payer un employeur sans le consentement préalable de la Commission.
>
> 79. --(3) La Commission ne consent à une demande à l'égard d'un régime de retraite qui est en cours de liquidation en totalité ou en partie qu'aux conditions suivantes :
>
> a) la Commission est convaincue, d'après les rapports fournis avec la demande, qu'il y a un excédent dans le régime de retraite;
>
> b) le régime de retraite prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime de retraite;
>
> c) le paiement de l'ensemble du passif du régime de retraite tel qu'il a été calculé aux fins de la cessation du régime de retraite a été prévu;
>
> d) l'auteur de la demande et le régime de retraite se conforment à toutes les autres exigences prescrites en vertu d'autres articles de la présente loi à l'égard du prélèvement de sommes excédentaires sur une caisse de retraite.»

L'alinéa 8 (1) b) du règlement, qui interdit le paiement à un employeur prélevé sur l'excédent sauf avec l'accord écrit de certaines personnes, est libellé comme suit :

> «8.-(1) Aucun paiement ne peut être prélevé sur l'excédent d'un régime qui est en voie d'être liquidé en totalité ou en partie, sauf, selon le cas :
>
> b) si le paiement doit être fait à un employeur, avec l'accord écrit des personnes suivantes :
>
> (i) l'employeur,
>
> (ii) l'agent de négociation collective des participants au régime ou, s'il n'y en a pas, au moins les deux tiers des participants au régime,
>
> (iii) le nombre d'anciens participants et d'autres personnes, jugé approprié par la Commission dans les circonstances, qui ont droit à des paiements prévus par le régime à la date de liquidation.»

Décision préliminaire concernant la qualité pour agir

La Commission a d'abord rendu une décision concernant la demande des TCA et des 13 rentiers de recevoir la qualité pour agir à l'audience relativement au bien-fondé de la demande de Hawker.

La demande des TCA a été présentée au regard des intérêts d'anciens participants et de rentiers dont les droits à pension remontaient au régime des employés horaires. Les TCA n'avaient pas conclu de conventions collectives régissant les participants au Régime, et ne prétendaient pas défendre leurs intérêts dans cette affaire. Par conséquent, conformément à la position de la Commission dans l'affaire *Pension Plan for Employees of the Corporation of the City of Etobicoke*, October 4, 1997, XDEC-36 (PCO BBS - November 4, 1997), les TCA n'ont pas à donner leur accord en vertu de l'alinéa 8 (1) b) du règlement et, de l'avis de la Commission, ils n'ont pas un véritable intérêt dans l'affaire. En l'espèce, la Commission a refusé d'accorder aux TCA qualité pour agir.

Hawker a soutenu que, conformément à la politique de la Commission voulant que les rentiers ne soient pas

compris dans le groupe de personnes qui doivent donner leur accord à moins d'être devenus rentiers peu avant la date de liquidation, que confirme l'affaire *Ferro Canadian Employees' Pension Plan* , December 19, 1995 XDEC-32 (PCO Bulletin 6/4, Fall-Winter 1997, p.75), la Commission devrait également refuser d'accorder aux 13 rentiers la qualité pour agir. La Commission n'était pas d'accord, puisque Hawker avait inclus les 13 rentiers dans le groupe des ayants droit, leur avait offert une part de l'excédent et leur avait demandé leur accord relativement à l'entente de partage de l'excédent. En dépit des observations importantes qui ont été faites aux ayants droit par l'entremise du comité consultatif et de ses conseillers juridiques et actuariels, les 13 rentiers ont soutenu que le comité consultatif ne comprenait aucun représentant des participants au régime des employés horaires et que d'importantes questions devaient être abordées à l'audience concernant le traitement de l'actif et du passif du régime des employés horaires. La Commission a décidé que les 13 rentiers devaient avoir qualité pour agir lors de l'audience sur le bien-fondé de la demande.

La demande satisfait-elle aux exigences de la loi?

Pour approuver la demande de Hawker conformément au paragraphe 78 (1) de la loi, la Commission doit être convaincue qu'elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 79 (3) de la loi et à l'alinéa 8 (1) b) du règlement. Elle doit également tenir compte de sa politique, exprimée dans le paragraphe suivant tirée de la décision *United Dominion Industries Limited*, March 24, 1994, XDEC-20 (PCO Bulletin 5/2-Summer 1994) (la «décision *United Dominion*»), voulant que certains facteurs soient pris en compte pour déterminer la profondeur de l'examen auquel il faut soumettre la documentation antérieure du Régime :

Comment alors, l'approche de la Commission est-elle différente lorsqu'il s'agit d'examiner des demandes présentées en vertu du Règlement 909? Comme nous l'avons dit dans l'affaire Western Star susmentionnée, la profondeur de l'examen auquel la Commission soumettra la documentation touchant le régime pour déterminer si les exigences de l'article ont été satisfaites variera selon la cause. En l'espèce, les participants et les anciens participants étaient représentés par des avocats différents, le nombre requis de participants et d'autres personnes avaient donné leur accord conformément à l'alinéa 8 (1) b) et toutes les exigences découlant des textes législatifs et des politiques étaient satisfaites. En outre, la Commission connaissait parfaitement tous les autres faits pertinents, énoncés dans la section intitulée «Accords» (Consents), qui concernent le nombre de personnes opposées à la demande et à l'entente de partage de l'excédent, le pourcentage de participants au régime qui étaient décédés pendant le règlement de la demande et la répartition par groupe d'âge des participants inactifs. Eu égard à tous ces facteurs, la Commission n'a pas examiné la documentation relative au régime de façon aussi approfondie qu'elle l'aurait fait en vertu de l'ancien règlement ou, évidemment, en l'absence de l'un ou l'autre de ces faits.

Dans le cas de la demande de Hawker et de l'entente connexe de partage de l'excédent, la plupart de ces facteurs sont présents, comme en témoignent les éléments suivants :

1. Avis - Selon la Commission, l'avis satisfait les exigences de la loi et du règlement et comprend notamment la documentation antérieure pertinente concernant le régime des employés horaires. La Commission ajoute que son personnel, après avoir examiné l'avis, a fait le commentaire suivant dans une note de service datée du 2 décembre 1998 :

Le personnel a examiné l'avis et estime que son contenu satisfait les exigences du règlement et les pratiques administratives connexes de la Commission.

2. Représentation juridique distincte - On a offert aux ayants droit la possibilité de recevoir des conseils juridiques individuels par l'entremise des avocats du comité consultatif, Borden & Elliot, et Hawker a accepté que les frais raisonnables de ces conseils soient assumés à partir du Régime.

3. Accords - Le nombre requis d'accords donnés en connaissance de cause a été obtenu et un pourcentage relativement élevé (88 %) des ayants droit ont donné leur accord, tel que le résume le tableau suivant tiré de la demande de Hawker, indiquant les avis envoyés et les accords obtenus au 19 août 1998.

	Avis envoyés	Accords écrits	Pourcentage d'accord
Participants actifs	309	285	92,2 %
Anciens participants	348	243	69,8 %
Participants partiels à la liquidation	225	210	93,3 %
Rentiers	1 357	1 234	90,9 %

4. Répartition par groupe d'âge - La Commission prend acte de la déclaration de Hawker selon laquelle la société n'était pas légalement tenue d'inclure les rentiers, mais avait volontairement choisi de le faire pour faire en sorte que l'entente de partage de l'excédent s'applique au plus grand nombre de personnes possible, en vue d'éviter les longues poursuites qui auraient retardé l'accès à l'excédent pour les employeurs et les ayants droit. À cet égard, Hawker déclare qu'environ 65 % des ayants droit ont plus de 65 ans et qu'environ 45 % d'entre eux ont plus de 75 ans.

5. Opposition à la demande - Les 13 rentiers qui s'opposent à la demande de Hawker représentent environ 1 % des rentiers, soit environ 0,6 % du nombre total de participants, du groupe des ayants droit. Comme il en a été question précédemment, un pourcentage élevé (88 %) des participants du groupe des ayants droit a donné son accord à l'entente de partage de l'excédent.

De l'avis de la Commission, ces facteurs pourraient lui permettre d'examiner moins attentivement la documentation antérieure relative au régime qu'elle le ferait autrement. Néanmoins, la Commission a été priée d'aborder certaines questions bien précises concernant les documents antérieurs sur le régime des employés horaires et doit donc examiner ces questions avant de rendre une décision relativement à la demande. À cet égard, les opinions de la Commission sont énoncées ci-dessous :

Documentation antérieure touchant le régime des employés horaires

Dans leurs observations écrites, les 13 rentiers ont soulevé des questions concernant la documentation antérieure touchant le régime des employés horaires et ont notamment demandé à la Commission d'aborder les deux questions suivantes avant de rendre une décision relativement à la demande :

a) la validité d'une modification apportée en 1971 à l'article 12 de la convention de fiducie de 1963 (la «modification de 1971»);

b) le sens et la portée de la modification de 1971.

Aux termes de l'article 3 de la convention de fiducie de 1963, la convention qui régissait le régime des employés horaires à l'origine, les prestations étaient assorties d'une exclusivité :

TROIS : Malgré toute autre disposition contraire contenue dans la présente

convention, aucune somme du fonds en fiducie (sauf celles qui sont requises pour payer les taxes, impôts, frais administratifs et dépenses) n'est utilisée à des fins autres qu'au bénéfice exclusif des participants au régime ou de leurs bénéficiaires.

L'article 13 prévoit l'annulation de la fiducie et de la convention, mais assujettit le paiement du fonds en fiducie à l'article 3 :

> TREIZE : La société peut en tout temps annuler la présente convention et la fiducie qu'elle régit. Après une telle annulation ou à la dissolution ou la liquidation de la société, le fiduciaire verse le fonds en fiducie conformément aux directives de la société sous réserve des dispositions de l'article TROIS de la présente convention.

Le libellé original de l'article 12, énoncé ci-après, décrit le pouvoir de modification contenu dans la convention de fiducie de 1963. Il ne fait pas mention de l'exclusivité des prestations prévue à l'article 3, mais interdit d'apporter des modifications qui permettraient d'utiliser les fonds en fiducie à des fins autres que celles prévues dans le régime des employés horaires.

> DOUZE : La société peut en tout temps modifier la présente convention, pourvu que ces modifications n'accroissent pas les obligations du fiduciaire sans son consentement et qu'elles ne permettent pas d'utiliser les sommes du fonds en fiducie à des fins autres que celles prévues dans le régime. Ces modifications se font par l'entremise d'un document écrit remis au fiduciaire.

La modification de 1971 ajoutait les dispositions suivantes à l'article 12 :

> DOUZE : Malgré toute autre disposition de la présente convention :
>
> ...
>
> (ii) en cas de fusion du régime avec un autre régime de retraite établi par la société, celle-ci peut enjoindre au fiduciaire, par écrit, de transférer l'actif du fonds de fiducie dans des caisses de retraite établies dans le but de fournir les prestations de retraite et autres avantages prévus dans le régime de retraite résultant de cette fusion; le fiduciaire transfère sur-le-champ tous les actifs se trouvant dans le fonds de fiducie dans ces caisses de retraite, et ces actifs ne font plus partie du fonds de fiducie, dans la mesure où une telle fusion s'effectue de manière à ne pas entraver les prestations de retraite et autres avantages auxquels les participants ou les rentiers sont admissibles en vertu du régime à la date d'entrée en vigueur de cette fusion;
>
> ...
>
> (v) Si, à un moment ou à un autre, les actifs se trouvant dans le fonds de fiducie ainsi que ceux des autres caisses de retraite établies en vertu du régime dépassaient le montant requis pour verser les prestations de retraite et autres avantages auxquels les participants ont doit à ce moment en vertu du régime, la société pourrait enjoindre au fiduciaire, par écrit, de transférer dans des caisses de retraite établies en vertu de tout autre régime de retraite de la société, de ses filiales ou de ses compagnies associées, la totalité ou une partie de l'excédent; le fiduciaire procède sur-le-champ à ce transfert, et les actifs ainsi transférés ne font plus partie du fonds de fiducie.

Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité pour les transferts d'actifs qu'il a faits en vertu de directives écrites de la compagnie.

a) Validité de la modification de 1971 - Dans leurs observations concernant la validité de la modification de 1971, les 13 rentiers ont souligné l'exclusivité dont était assorti l'article 3 de la convention de fiducie de 1963 et ont également fait remarquer que le pouvoir de modification original de la convention de fiducie de 1963 ne permettrait pas d'utiliser les fonds de fiducie à des fins autres que celles précisées dans le régime des employés horaires. Hawker a soutenu que le libellé de l'article 3 n'englobait pas le pouvoir de modification prévu à l'article 12. Pour étayer cette position, Hawker a fait remarquer que les dispositions concernant l'annulation (article 13) de la convention de fiducie de 1963 avaient été explicitement assujetties aux dispositions de l'article 3, contrairement aux dispositions de modification de l'article 12. Ni le texte du régime de retraite de 1963, ni la convention de fiducie ne font état du traitement des actifs excédentaires.

La modification de 1971 comprenait des changements au libellé des articles 3 et 12, exemptant explicitement l'article 12 de l'application de l'article 3. La Commission a été incapable de déterminer de façon probante s'il s'agissait de l'objectif original des documents de 1963, mais elle a été influencée par l'argument selon lequel il n'était pas prévu que l'article 12 soit assujetti à l'exclusivité prévue à l'article 3. Ce point de vue est conforme à la position adoptée par le personnel de la Commission lorsque la modification de 1971 a été présentée pour fins d'enregistrement puis approuvée.

On n'a présenté à la Commission aucun document indiquant que le syndicat avait vu la modification de 1971 pendant la période où il a négocié au nom des employés avec Hawker, mais des notes tirées de conventions collectives font spécifiquement allusion au régime de retraite, et on se serait attendu à ce que le syndicat ait été au courant de la modification de 1971, sinon en 1971 même, au moins pendant les 13 années où il a négocié au nom des employés avec Hawker. Même si les conventions collectives parlent simplement de «régime de retraite non contributif institué le 1er janvier 1963, tel que modifié lors de négociations», il ne fait aucun doute dans l'esprit de la Commission que la convention de fiducie et le régime de retraite sont liés dans une certaine mesure et que les participants ou leurs représentants devraient se tenir au courant de leur état.

La Commission a également remarqué qu'un examen juridique détaillé des documents antérieurs touchant le régime a été mené par l'avocat du comité consultatif représentant des membres du groupe des ayants droit, y compris les particuliers dont les rentes procédaient de leurs droits à pension en vertu du régime des employés horaires.

La Commission est donc d'avis que la modification de 1971 apportée à la convention de fiducie de 1963 est valable.

b) Signification et portée de la modification de 1971 - Les 13 rentiers ont également soulevé des questions concernant la signification et la portée de la modification de 1971, en particulier la disposition prévoyant que la fusion devait se faire de manière à ne pas entraver les prestations de retraite et autres avantages auxquels les participants avaient droit à ce moment et celle qui prévoit la possibilité de transférer les actifs excédentaires dans d'autres caisses. De façon plus précise, les 13 rentiers ont soutenu que les «autres avantages» devraient comprendre le droit aux fonds excédentaires, qu'ils soient ou non déjà réalisés.

De l'avis de la Commission, l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Schmidt c. Air Products* (1994), 115 D.L.R. (4th) 631(S.C.C.) appuie la position selon laquelle seules les prestations réalisées au moment de l'événement (la fusion, en l'occurrence) entreraient

dans la définition d'«autres avantages». Le régime des employés horaires n'a pas accumulé d'excédent tant que les prestations de retraite des participants n'ont pas été transformées en rentes, ce qui s'est fait après la fusion de 1984. Par conséquent, la Commission n'a pas de raison de croire que la fusion de 1984 a entravé les prestations de retraite et autres avantages des participants au régime des employés horaires et des retraités. En fait, les survivants de ce groupe ont été inclus dans le groupe des ayants droit aux fins de la demande de retrait de l'excédent du régime présentée par Hawker.

CONCLUSION

Pour ces motifs, la Commission consent, conformément au paragraphe 78 (1) de la loi et à l'alinéa 8 (1) b) du règlement, au paiement de l'excédent à Hawker et CGTX, par prélèvement sur le régime de retraite des salariés de Hawker Siddeley Canada Inc., numéro d'enregistrement 344192, dans une proportion de 50 % de l'excédent du régime au 17 juin 1996 (excédent qui s'élève à 39 761 785 $ après avoir mis de côté une partie de l'excédent pour laquelle un transfert pourrait être demandé) plus 50 % des gains (déduction faite des pertes) réalisés jusqu'au moment du paiement moins 50 % des dépenses et frais afférents à la liquidation du régime et à la distribution de l'excédent.

Ce consentement entrera en vigueur lorsque Hawker aura convaincu la Commission que les prestations, bonifications, y compris celles découlant de l'entente de partage de l'excédent, et tous les autres paiements auxquels ont droit les participants, les anciens participants et d'autres personnes ont été versés, acquis ou autrement fournis.

Fait le 17 février 1999 à North York (Ontario).

C.S. (Kit) Moore, président

William M. Forbes, membre

Judith Robinson, membre

Joyce A. Stephenson, membre

David E. Wires, membre

Décisions motivées du Tribunal des services financiers de l'Ontario
(Remarque: Seules les décisions du tribunal des services financiers ayant trait aux pensions sont incluses dans cette section.)

SECTION :	Décision du Tribunal des services financiers
INDEX :	FST Decision #2 (Dossier du TSF P0015)
TITRE :	Régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - Regime A, numéro d'enregistrement 240622
APPROUVÉ PAR :	Tribunal des services financiers
PUBLICATION :	Bulletin sur les régimes de retraite 8/1 et site Web de la CSFO

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

ET DANS L'AFFAIRE d'une proposition de la surintendante des services financiers de rendre une ordonnance exigeant la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - régime A, numéro d'enregistrement 240622 (le «régime de retraite»);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande d'audience du Tribunal des services financiers (le «Tribunal») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi (la «demande d'audience»);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par certains participants et anciens participants au régime de retraite en vue de l'allocation de frais associés à la demande d'audience;

ENTRE :

COOPER INDUSTRIES (CANADA) INC.,
(«Cooper») Requérant

-et-

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS
(la «surintendante»)

-et-

TRENTE-SIX PARTICIPANTS ET ANCIENS PARTICIPANTS AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS SALARIÉS DE COOPER - RÉGIME A, REPRÉSENTÉS DANS LE CADRE DE L'INSTANCE PAR UN AVOCA T
(les «employés représentés»)
Intimés

DEVANT :
M.C.S. (Kit) Moore, membre du Tribunal et président du comité
M. Colin H. H. McNairn, vice-président du Tribunal
Mme Judith Robinson, membre du Tribunal

REPRÉSENTANTS :
Pour Cooper :
M. Randy V. Bauslaugh

Pour la surintendante :
M. L. Glenn Frelick

Pour les employés représentés :
M. L. Glenn Frelick

DATES DES REPRÉSENT ATIONS:
Le 26 mars 1999 au plus tard

DÉCISION PUBLIÉE LE :
6 avril 1999 Toronto (Ontario)

MOTIFS DE LA DÉCISION

La présente décision fait suite à une demande présentée au Tribunal par les employés représentés afin d'obtenir de la société Cooper le paiement des frais de 3 500 $ qu'ils ont engagés dans le cadre de l'instance.

L'instance associée à la demande a découlé d'un avis de proposition de la surintendante daté du 2 juillet 1998 (l' «avis de proposition») de rendre une ordonnance relativement à la liquidation partielle du régime de retraite pour ce qui est des participants et des anciens participants du régime de retraite qui étaient employés par la société à ses installations de Port Hope en Ontario et qui ont cessé d'être des employés pendant la période de liquidation précisée dans l'avis de proposition (les «personnes touchées»). Les employés représentés sont du nombre des personnes touchées.

La société Cooper a déposé une demande d'audience auprès du Tribunal relativement à l'avis de proposition le 14 août 1998. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu 26 octobre 1998 à laquelle la société Cooper, la surintendante et les employés représentés ont pris part par l'entremise de leur avocat respectif. Dans le cadre de cette conférence, les personnes touchées ont obtenu le statut de partie à l'instance, certaines questions en litige ont été déterminées et on s'est entendu sur diverses règles de procédure pour l'audience. Le procès-verbal de la conférence a été établi avec l'accord des parties, et une copie de celui-ci leur a été distribuée par le greffier du Tribunal le 16 février 1999. On a fixé les dates de l'audience aux 30 et 31 mars 1999, et ces dates ont été confirmées aux parties par le greffier le 6 janvier 1999.

Le 3 mars 1999, la société Cooper a avisé par écrit le greffier qu'elle retirait sa demande d'audience. Immédiatement après, les employés représentés ont déposé une demande écrite, avec raisons à l'appui, auprès du Tribunal visant à obtenir le paiement des frais par la société Cooper. Cette société a alors fait des observations écrites pour démontrer qu'elle ne devrait pas avoir à assumer ces frais. La surintendante a fait savoir qu'elle ne prenait pas position quant à la demande relative aux frais.

Nous avons conclu qu'en raison des circonstances de l'instance il n'était pas justifié d'imposer à la société Cooper de payer les frais engagés par les employés représentés. Au cours du mois précédant la date prévue de l'audience, la société Cooper a justifié, de façon raisonnable, le retrait de sa demande d'audience, en invoquant notamment le temps et les coûts nécessaires pour résoudre les questions déjà soulevées et celles qui le seraient probablement dans le cadre de l'audience. Les questions soulevées par la société Cooper lors de la conférence préparatoire à l'audience étaient réelles et importantes. Nous n'exprimons toutefois pas d'opinion quant à savoir si l'on ferait droit à la position de la société Cooper à l'égard de ces questions à la suite d'une audience. En outre, aucune des étapes de l'instance n'a accusé de retards déraisonnables. De l'avis du Tribunal, la société Cooper n'a été responsable d'aucun retard qui pourrait avoir lésé les employés représentés.

Par conséquent, nous rejetons la demande des employés représentés visant l'imposition du paiement de frais à la société Cooper.

Fait le 6 avril 1999 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

C.S. (Kit) Moore, membre et président du comité

Colin H. H. McNairn, vice-président

Judith Robinson, membre

Avis

Nouveau formulaire de Sommaire des renseignements actuariels

Le 17 mars 1999, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a approuvé un formulaire de Sommaire des renseignements actuariels (SRA) que les membres de l'ACOR sont libres ou non d'utiliser. Le formulaire a été préparé par la CSFO, le Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) et Revenu Canada dans le but d'aider à réglementer les régimes de pension comprenant une disposition à prestations prédéterminées. Des représentants de l'Institut canadien des actuaires et du Comité consultatif actuariel de la CSFO ont aussi participé à la préparation de ce formulaire.

Le SRA doit être présenté en même temps que les rapports d'évaluation de capitalisation préparés pour les régimes de pension en question. Les rapports d'évaluation de capitalisation ne sont pas basés sur un format déterminé, et le but du formulaire est de présenter, dans un format standard, l'information clé contenues dans les rapports.

La CSFO, le BSIF et Revenu Canada ont adopté le SRA pour les régimes agréés auprès de la CSFO et du BSIF. Les autres membres de l'ACOR pourront éventuellement décider d'adopter le SRA pour s'en servir en ce qui touche leurs régimes de pension agréés.

Pour les régimes de pension agréés auprès de la CSFO contenant une disposition à prestations prédéterminées, l'administrateur du régime devra fournir un formulaire de Sommaire des renseignements actuariels dûment remplis en plus d'un rapport d'évaluation de capitalisation remis à la CSFO ou à Revenu Canada à compter du 1er juillet 2000.

Avant de publier officiellement le SRA, la CSFO à l'intention de le présenter aux personnes bénévoles qui ont participé au groupe de consultation des administrateurs et des répondants d'un régime (voir page 11 du numéro de décembre 1998 du bulletin sur les régimes de retraite de la CSFO, volume 7, numéro 1). Une fois cette consultation terminée, des exemplaires du formulaire seront disponibles à l'automne 1999.

Le contenu et la conception du SRA seront examinés en 2001 afin de déterminer si des changements sont nécessaires à la lumière des commentaires des utilisateurs.

TIMB

Rédacteur, *Bulletin sur les régimes de retraite*
Commission des services financiers de l'Ontario
17e étage, 5160, rue Yonge
C.P. 85
North York, ON
M2N 6L9

uillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le *lletin sur les régimes de retraite* ou si votre adresse est inexacte.
ur recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

Je ne désire plus recevoir le *Bulletin sur les régimes de retraite*.

Mon adresse est inexacte. Veuillez y apporter les modifications suivantes :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Pays _____ Code postal _____

Faites-moi parvenir ____ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Recyclé/Recyclable